

Le casier judiciaire.

Le Sénat, dans sa séance du 13 juin, a adopté, à la suite d'une courte délibération et après déclaration d'urgence, le projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit (*supr.*, p. 428, 492, 307, 546, 668 et 722.) Ce projet, nous l'avons dit (*Revue*, 1899, p. 1292 et 1293), nécessité par les difficultés et lacunes constatées dans la loi du 5 août presque aussitôt après son entrée en vigueur, avait été déposé dès le 4 décembre sur le bureau du Sénat.

La Commission du Sénat, qui nomma M. Bérenger rapporteur, s'est rendu compte que les propositions faites par le Gouvernement avaient une utilité réelle; en outre, elle est arrivée à la conviction qu'il y avait d'autres points sur lesquels il était nécessaire d'adopter des dispositions nouvelles et M. Bérenger a déposé un premier rapport qu'il a fait suivre d'un rapport supplémentaire à la suite de l'entretien de la Commission avec le directeur des affaires criminelles, M. Petitier, commissaire du Gouvernement. L'ensemble des dispositions ainsi proposées a été approuvé, avec une petite addition que nous mentionnerons, mais qui n'empêche pas qu'il nous suffit de suivre le rapport oral de M. Bérenger pour apercevoir nettement les modifications adoptées.

D'après l'art. 4, le bulletin n° 2, qui contient l'intégralité des mentions du casier, ne doit être délivré qu'à un petit nombre d'autorités; ce sont d'abord les magistrats de l'instruction et du parquet, puis les autorités militaires et maritimes, pour les jeunes gens appelés au service, et, dans certains cas, les Administrations publiques de l'État. Conformément au projet de modification, le bulletin n° 2 sera en outre délivré au préfet de Police et aux présidents des tribunaux de commerce. La Commission a fait voter que ce droit de requérir l'intégralité des condamnations appartiendra aussi « aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à

cet effet, pour les personnes assistées par elles ». « Il importe en effet, a dit M. Bérenger, que la totalité des condamnations prononcées contre les malheureux qui s'adressent à elles leur soit connue, soit pour les aider dans la recherche du travail, soit pour les diriger dans les demandes en réhabilitation qu'ils peuvent avoir à faire ».

Quant aux Administrations publiques, elles recevront le relevé intégral, d'après le nouveau texte, quand elles seront « saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics; ou en vue de poursuites disciplinaires, ou de l'ouverture d'une école privée conformément à la loi du 30 octobre 1886. Les bulletins n° 2 réclamés par les Administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques ».

C'est ici qu'il faut mentionner que le Sénat, sur un amendement de M. Monsservin, a voté le texte suivant : « Il (le bulletin n° 2) est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. » M. Bérenger s'opposait à cette addition, non pas que le juge de paix ne doive pas être autorisé à voir le bulletin n° 2 pour juger une contestation de cette nature (c'est la pièce essentielle), mais parce que cette pièce se trouvera toujours jointe au dossier par la Commission administrative qui aura refusé l'inscription électorale; il y a près de 3.000 juges de paix en France et M. Bérenger redoute que, si l'on accorde à 3.000 fonctionnaires le droit de réclamer les mentions complètes du casier judiciaire, les chances d'indiscrétion ne soient considérablement accrues, car, en fait, le juge de paix ne sera pas obligé, pour chaque affaire, de justifier du droit qu'il a d'être en possession de cette pièce; il pourra toujours avoir une connaissance entière du casier.

Après une discussion assez animée, M. Monsservin a triomphé en faisant valoir que les bulletins n° 2 réclamés pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions relatées dans le texte que nous avons reproduit plus haut. Observons toutefois qu'on a omis d'ajouter à ce texte, après les mots « par les Administrations publiques de l'État », les mots « ou par les juges de paix ». — Ce n'est qu'une rectification matérielle à faire; mais les présentes lignes seront-elles lues par ceux qui doivent la faire? Et, si elle n'est pas faite, voilà encore un point qui restera controversé!

Toujours à propos de l'art. 4, une modification importante est celle

qui a été réclamée avec tant d'insistance par le Comité de défense : la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de Police, et non plus sur ceux délivrés aux autorités militaires; c'est un retour à l'état de chose en vigueur pendant tout le temps que le casier judiciaire a reposé sur le régime des circulaires ministérielles.

Nous arrivons maintenant à ce qu'on a appelé la « prescription du casier judiciaire ».

L'art. 8 nouveau est ainsi conçu : « Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

» 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs;

» 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à l'amende supérieures à 50 francs;

» 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; ou à ces peines jointes à des amendes.

» Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

» 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

» Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du code d'instruction criminelle.

» La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaldra à son exécution totale ou partielle.

» L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

» En cas de prescription de la peine corporelle ou de l'amende, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

» La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République. »

Ainsi disparaîtront les difficultés insurmontables que le Gouvernement avait éprouvées à appliquer l'ancien paragraphe 1 de cet article (*Revue*, 1899, p. 1292).

Ainsi encore il n'arrivera plus, comme avec l'ancien texte, en cas de condamnation à l'amende, que le condamné ne voie courir les délais de prescription du casier qu'à partir de l'acquiescement de l'amende; le délai commence à courir du jour non du paiement, mais de la condamnation; c'est ce qui existe en matière de réhabilitation après enquête.

Dans le cas d'indigence, le nouveau texte accorde la réhabilitation, malgré le défaut de paiement : le Gouvernement avait cru d'abord devoir s'opposer à ce qu'il considérait comme un excès d'indulgence.

Que décide le texte, en cas de prescription? L'Administration ayant eu des doutes, il rappelle le principe général qui fait considérer la prescription comme un mode d'exécution des condamnations.

La preuve de l'exécution de la peine n'est plus à la charge du condamné.

La loi enfin, par ce nouveau texte, a compris dans la prescription de cinq ans non pas seulement l'amende unique, mais les amendes multiples; autrement, elle eût consacré cette inconséquence qu'un individu condamné à une amende importante, à une amende de 200 francs par exemple, pour un fait relativement grave, fût mieux traité que celui ayant subi deux amendes de 16 francs. Il eût suffi de cinq ans au premier pour se relever, alors qu'il eût fallu dix ans au second.

Sur la proposition du Gouvernement, l'ancien art. 12 relatif aux étrangers est supprimé; ils sont admis désormais, même sans réciprocité, à profiter du bénéfice de la loi (1).

(1) Notons, à propos de la réhabilitation de droit, une circulaire du Ministre de la Guerre contenue au *Journal officiel* du 14 mars (*supr.*, p. 559) et réglant la tenue des matricules et livrets des militaires ayant bénéficié de cette réhabilitation :

« ... Pour tous les condamnés arrivés au terme de la réhabilitation de droit, il y a lieu de retirer les livrets dont ils sont actuellement détenteurs et de leur délivrer de nouveaux livrets sur lesquels il ne sera fait mention ni des condamnations ni de l'interruption de service qu'elles ont entraînée.

» En conséquence, les hommes de n'importe quelle catégorie (active, disponibi-

Tel est le projet adopté et qui maintenant va être envoyé à la Chambre. Nous n'aurons probablement pas la loi avant les vacances.

H. LÉVY-ALVARÈS.

II

La loi sur la presse.

Après avoir entendu le Garde des Sceaux et d'accord avec lui (sauf sur le § 2), la Commission sénatoriale chargée d'examiner les diverses propositions faites en vue de modifier la loi sur la presse a adopté les propositions suivantes :

I. — 1° *Restitution à la juridiction correctionnelle du délit d'offense au Président de la République.*

2° *Restitution au tribunal correctionnel du délit d'injure contre les personnes investies d'une fonction publique ou d'un mandat public.*

3° *Répression du fait de diffamation réservée au jury.*

4° *Faculté toujours laissée à la Cour d'assises, conformément au*

lité, réserve, armée territoriale, réserve de l'armée territoriale, services auxiliaires), qui seront dans le cas de recevoir un nouveau livret individuel, n'auront qu'à faire parvenir au commandant du bureau de recrutement dont ils dépendent leur livret et un bulletin n° 3 qui leur sera délivré par le greffe du tribunal dont dépend le lieu de leur naissance.

» Si l'homme est présent sous les drapeaux, la transmission de ces pièces se fera par la voie hiérarchique. S'il est rentré dans ses foyers, il les présentera lui-même au commandant du bureau de recrutement ou les lui fera transmettre par l'intermédiaire de la gendarmerie de sa résidence.

» Après avoir constaté que le bulletin n° 3 ne mentionne plus les condamnations, le commandant du bureau de recrutement délivrera un autre livret individuel sur lequel ne figureront ni les condamnations ni les interruptions de service qui en ont été la conséquence. Si, par exemple, l'intéressé a subi une condamnation ayant entraîné une interruption de service du 1^{er} mars 1886 au 28 février 1887, et si cette condamnation ne figure pas au bulletin n° 3, le nouveau livret mentionnera les services du au 28 février 1886 et du 1^{er} mars 1887 au , sans employer la mention « interruption de service ».

».... Une autre question a également appelé mon attention. Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, certaines condamnations entraînent de droit l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» La réhabilitation ne saurait évidemment produire tous ses effets si, alors que la condamnation a cessé de figurer sur le livret, on continuait à y mentionner les faits révélateurs de cette condamnation.

» Je fais examiner les moyens de remédier à cet inconvénient, et vous recevrez sous peu de jours des instructions à ce sujet.

» GALLIFFET. »

Mais ces instructions n'ont pas encore paru.

droit commun, de prononcer sur l'action civile, et de condamner à des dommages-intérêts, soit le plaignant, soit le prévenu.

« Que le verdict d'acquiescement garantisse votre diffamateur contre toute répression, rien de plus régulier.

» Mais que ce verdict, non content de mettre pleinement à couvert sa liberté et son honneur, ait encore pour effet de le soustraire, dans tous les cas, à toute réparation des conséquences dommageables de son acte, c'est là une flagrante dérogation au droit commun.

» Il est de règle que l'acquiescement par le jury éteint l'action publique, mais laisse subsister l'action civile vis-à-vis du prévenu comme vis-à-vis du plaignant.

» Conformément à l'art. 358 du C. d'instr. crim., c'est la cour, statuant au civil, qui doit prononcer sur les conclusions des parties, soit que l'inculpé argue du préjudice que lui a causé une plainte injustifiée, soit que le plaignant argue du préjudice que lui a causé une diffamation non véridique qui, pour être désormais absoute, ne laisse pas de lui avoir été nuisible.

» Il va sans dire que, quand la preuve des articulations diffamatoires a été faite, la Cour ne saurait prononcer qu'il y ait lieu à réparation civile au profit du plaignant. »

5° *Faculté laissée aux hommes publics et fonctionnaires injuriés ou diffamés, qui voudront renoncer à l'action publique, de se pourvoir, conformément au droit commun, devant le tribunal civil, pour obtenir des réparations purement civiles.*

Cette faculté leur avait été retirée, dès 1848, en vue de corriger une jurisprudence qui permettait aux fonctionnaires diffamés d'esquiver la preuve des faits diffamatoires en allant devant le tribunal civil, où cette preuve était jugée non recevable.

Désormais, la preuve serait aussi pleinement recevable devant la juridiction civile que devant la juridiction répressive du jury :

6° *Faculté assurée aux diffamateurs mis en cause d'établir, devant le tribunal civil, par toute sorte de preuves, soit orales, soit écrites, dans un débat public dont les comptes rendus sont libres, la vérité des faits diffamatoires imputés aux hommes publics à raison de leur fonction ou de leur qualité.*

II. — *Dispositions complémentaires.* — 1° *Obligation pour les journaux de faire connaître au parquet, outre le nom et la demeure du gérant, le nom et la demeure du propriétaire (Revue, 1897, p. 1142; 1898, p. 628).*

2° *Responsabilité civile des propriétaires applicable aux amendes en même temps qu'aux dommages-intérêts et aux frais (ibid).*

3° Attribution à la police correctionnelle, conformément au droit commun, des délits de cris et chants séditieux proférés dans les lieux publics ou des réunions publiques.

4° Extension au délit d'offense envers le Président de la République française de la faculté de saisie et d'arrestation préventive admise pour le délit d'offense envers les chefs d'Etat étrangers.

5° Interdiction de publier les noms des jurés, sauf dans le compte rendu de l'audience publique où le jury de la session est constitué.

« A peine les noms des jurés sont-ils connus, que l'accusé se livre à une enquête rapide et concluante sur les journaux qu'ils lisent : ce qui permet de présumer leurs opinions. On leur fait un service de presse spécial et suggestif; on récuse ceux dont on craint l'hostilité; on intimide les autres; au besoin on les menace; on les suit à l'audience : on compose une salle qui fait intervenir la foule dans le verdict par ses murmures ou ses applaudissements, et on obtient ainsi, sans effort et à coup sûr, ces acquittements contradictoires et scandaleux qui rendent toute poursuite impossible. »

Avant 1881, il existait dans la loi un texte qui interdisait de faire connaître les noms des jurés. On ne s'explique pas pourquoi les législateurs d'alors omirent de le maintenir.

6° Faculté laissée soit à la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit à la Cour d'assises, lorsque, statuant sur une exception d'incompétence, elles se sont déclarées compétentes, de passer outre aux débats sur le fond, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Le législateur de 1881 était loin de soupçonner la série d'obstructions qu'imagineraient certains journalistes contre les revendications des tiers.

Au moyen d'une ingénieuse combinaison de procédés dilatoires, on retarde pendant des années la sentence dernière... La proposition ne guérit pas le mal; mais elle le réduit.

7° Extension à toutes les personnes chargées d'un service ou d'un mandat public, citant leur diffamateur devant le jury, du bénéfice de la loi aux termes de laquelle la partie civile qui ne succombe pas n'est aucunement tenue des frais d'instruction, expédition et signification des jugements.

A l'heure actuelle, en matière de délits de presse, peuvent seuls bénéficier des dispositions de l'art. 368 du Code civil, les plaignants dont la poursuite a lieu à la requête du ministère public.

Dans ce cas sont les députés et les sénateurs, à qui la loi, à tort ou à raison, n'a pas reconnu le droit de citation directe.

En revanche, les fonctionnaires publics et les dépositaires ou

agents de l'autorité publique, tels que maires, juges, professeurs, employés des divers services publics, gendarmes, gardes champêtres, membres de l'armée, ministres des divers cultes, jurés et témoins, lesquels ont le droit de citation directe, demeurent, quand ils usent de ce droit, personnellement tenus des frais vis-à-vis du Trésor public.

Le recours leur est bien ouvert contre les prévenus condamnés, et contre les autres personnes civilement responsables du délit; mais il arrive souvent que les diffamateurs et leurs complices sont insolvables.

« Nous ferons œuvre de stricte justice en empêchant que les humbles fonctionnaires qui affrontent, pour la défense de leur honneur, les ennuis de la Cour d'assises ne soient plus exposés à payer d'une condamnation pécuniaire la satisfaction d'avoir fait condamner leurs calomniateurs. »

Le rapport de M. Joseph Fabre sur cet ensemble de propositions a été lu le 7 juin à la Commission et immédiatement déposé sur le bureau du Sénat.

Mais, craignant que ce long texte ne puisse être discuté et voté avant la séparation des Chambres, la Commission, d'accord avec le Garde des Sceaux, en a disjoint les §§ 1 et 5 et en a fait l'objet d'une proposition spéciale, qui a fait l'objet d'un rapport supplémentaire de M. J. Fabre et qui a été déposée le 14 juin.

Le Sénat a consacré à l'étude de cette proposition ainsi limitée ses séances des 19 et 21 juin. Après avoir déclaré l'urgence, il a voté le texte suivant :

« Article unique. — Les articles 45, paragraphe 2, et 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 45, § 2. — Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4; 26, 28, paragraphe 2; 32, 33, paragraphe 2; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. »

« Art. 46. — L'action civile résultant des délits de diffamation et d'injure prévus et punis par les art. 30, 31 et 33 pourra être poursuivie séparément de l'action publique.

» Elle sera instruite comme affaire sommaire, conformément aux règles du Code de pr. civ. et jugée d'urgence.

» La preuve des faits diffamatoires pourra être faite par tous moyens, et aucune réparation civile ne sera accordée si la vérité des imputations diffamatoires est établie. »

» Disposition transitoire. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif. »

La première partie du texte, celle qui concerne la protection du chef de l'État contre l'injure et la diffamation, a été votée à l'unanimité moins 17 voix, après la déclaration suivante d'un membre de la droite, M. Ponthier de Chamillard : « Je considère que le Président de la République est le représentant de la France et que, comme tel, il devrait être laissé en dehors de tous les débats, de toutes les polémiques et surtout de tous les outrages. Il ne prend pas part à nos discussions, à nos querelles ; laissons-le dans la paix glorieuse de sa magistrature et n'outrageons pas sa personne, parce que c'est outrager la France. »

La deuxième partie, celle relative à la faculté laissée aux hommes publics et aux fonctionnaires injuriés à l'occasion de leurs fonctions d'aller devant la juridiction pénale ou devant la juridiction civile, à leur gré, a rencontré 70 opposants. « C'est la preuve, déclare *le Temps* du 23 juin, qu'il reste bien des doutes et des scrupules sur la valeur de cette solution et sur le danger qu'elle peut faire courir à la liberté de la presse. Ces doutes et ces scrupules, nous les partageons et le devoir de la Chambre sera de rechercher s'il n'est pas possible de trouver une solution meilleure qui puisse calmer et dissiper les craintes qu'éprouvent non seulement les journaux — ce qui est bien naturel — mais tous les amis de la liberté.... »

» Le grave reproche qu'on peut et doit faire à la décision du Sénat, c'est d'avoir pour conséquence inévitable d'arracher la presse à sa juridiction naturelle dans un pays libre. OEuvre d'opinion, la presse relève naturellement des organes ou représentants de l'opinion, c'est-à-dire du jury. Dessaisir le jury, c'est évidemment reculer dans la voie libérale ; c'est entrer dans un régime bâtard qui, en définitive, met les journaux et les journalistes à la discrétion souveraine de magistrats qui détiennent leur nomination du Gouvernement et attendent de lui leur avancement. Ces juges ont beau être intègres, ils seront toujours tenus par une opinion publique, qui n'aura plus d'organe légal, pour suspects de parti pris ou de complaisance excessive envers les fonctionnaires du pouvoir central. On ne peut juger convenablement les délits d'opinion que devant un tribunal où l'opinion puisse faire entendre sa voix par ses délégués. Ces délégués de l'opinion publique, c'est le jury. Il ne faut pas qu'on puisse éviter son verdict. Il n'est donc pas possible de laisser aux fonctionnaires diffamés à l'occasion de leurs fonctions (1) le choix de la

(1) Car, s'il s'agit de diffamation atteignant l'honneur privé, ils ont déjà la faculté de recourir à la police correctionnelle.

juridiction. Il n'y a, il ne saurait y avoir dans ce cas, qu'une juridiction compétente, celle de la Cour d'assises.

» Ce que le fonctionnaire injustement diffamé a cependant le droit de demander, c'est la faculté d'obtenir une juste réparation du dommage qui lui aura été causé. Mais cette faculté ne peut-elle pas lui être rendue au moyen d'une légère modification à la procédure de la Cour d'assises ? Il suffirait de faire rentrer les procès de presse dans le droit commun qui règle la procédure de la Cour d'assises dans toutes les affaires criminelles. »

Rappelons, en effet, la différence qui existe aujourd'hui entre ce droit commun s'exerçant au criminel, et la loi qui régit la presse. Au criminel, l'acquiescement d'un prévenu par le jury n'empêche pas la Cour de rechercher, le délit ou le crime étant écarté, s'il n'y a pas eu cependant faute et imprudence qui puisse donner lieu à réparation du dommage commis. La Cour apprécie la gravité de la faute et ses conséquences, et elle fixe le taux de la réparation pécuniaire. « Pour la presse, il y a exception à ce droit commun, par conséquent privilège. La loi de 1881 déclare en effet que, l'acquiescement étant prononcé, la porte à une réparation civile quelconque est rigoureusement fermée. Voilà l'exception ou la différence qu'on pourrait faire disparaître, en ramenant sur ce point les affaires de presse au droit commun devant la Cour d'assises.

» Les choses se passeraient dès lors de la façon suivante : le jury prononcerait d'abord sur le fait du délit commis par la voie de la presse. Et peut-être, comme le pensait M. Mérillon (*supr.*, p. 171), y aurait-il avantage à poser au jury, au lieu d'une seule question de culpabilité générale, deux questions plus précises : « 1° La preuve des assertions diffamatoires a-t-elle été faite ? 2° Le prévenu a-t-il agi de bonne foi ? » La réponse affirmative à cette dernière question pourrait suffire pour faire écarter le délit et prononcer l'acquiescement du prévenu au point de vue de la répression pénale, quand même il n'aurait pas pu faire la preuve des faits diffamatoires qu'il avait affirmés. Mais le seul fait de n'avoir pas apporté cette preuve le constituerait non plus en délit, mais en faute plus ou moins grave devant la loi et devant la Cour. Dès lors, et très logiquement, la Cour se trouverait en droit, *ipso facto*, d'ouvrir la question de la réparation civile, et par un jugement motivé d'en fixer le montant...

» Cette solution d'une antithèse difficile parfois à concilier entre le droit individuel et la liberté de la presse aurait l'avantage de respecter l'un et l'autre, tout en réalisant le droit commun, ce qui est toujours une marque de justice et une garantie pour la liberté ? »

La proposition de loi a été déposée le 19 juin, sur le bureau de la Chambre des députés, par le Garde des Sceaux.

A. R.

III

Des moyens de combattre la récidive.

L'étude des moyens les plus propres à combattre efficacement le fléau de la récidive est un des sujets qui méritent le plus de fixer l'attention des criminologistes.

M. Vaccaro, dans une conférence faite à Rome le 6 mars dernier, à propos d'un projet de loi présenté au Parlement italien, a développé des considérations et des critiques qui offrent un réel intérêt.

Nous voulons signaler les points essentiels, en discutant celles des opinions de l'auteur que nous ne partageons pas.

En présence de l'accroissement redoutable des récidivistes, tout le monde demande qu'on serre les freins, qu'on ait une répression plus sévère. La peine paraît être le remède infallible et, si l'on n'obtient pas le résultat désiré, on l'attribue à ce qu'on n'a pas donné une dose suffisante.

Mais c'est folie de croire que la peine est le remède unique.

Ce sont surtout les causes de la récidive qu'il faut étudier avec soin. Tantôt on croit que la récidive tient à des causes sociales, à l'imperfection du système pénal; on entre alors dans la voie de la prévention.

Tantôt on ne voit de salut que dans la répression à outrance.

Nous croyons, quant à nous, que les deux méthodes préventive et répressive doivent être simultanément employées.

Le projet de loi italien sur la Relégation paraît vouloir copier la loi française de 1885.

On veut frapper les *délinquants incorrigibles* et les *délinquants d'habitude*. M. Vaccaro prétend, d'une manière trop absolue à notre avis, que les *incorrigibles* ne sont autres que les délinquants-nés, atteints de folie impulsive. Nous sommes convaincu qu'il y a des incorrigibles qui ne sont nullement fous.

Dans tous les cas, la société a le droit et le devoir de se défendre contre tous les incorrigibles, fous ou non. Mais il y a, évidemment, une distinction à faire entre les moyens à employer. Quand la folie est positivement constatée, il ne saurait être question ni de relégation,

ni de domicile forcé. Il faut une séquestration dans un asile d'aliénés.

En dehors de la *folie impulsive*, il y a aussi la *folie morale* ou, plus exactement, ce que nous appelons la perversion du sens moral. Ici encore, si la folie est constatée d'une manière certaine, on prendra des mesures spéciales. Mais nous protestons contre la tendance à voir dans tout criminel obstiné, incorrigible, nécessairement un fou. Il y a, tous les jours, devant les tribunaux, des exemples évidents du contraire.

Si l'on consulte les dernières statistiques criminelles italiennes, on voit qu'en 1895, sur 45.579 récidivistes, 20.771 avaient déjà subi de 2 à 5 condamnations; 3.106 de 6 à 10; 558 de 11 à 15; 212 de 16 à 25; 26 plus de 25 condamnations. Pour tous ces récidivistes, il n'a été nullement question de folie!

Ce sont là, précisément, les *délinquants d'habitude* contre lesquels il faut se défendre par des mesures plus rigoureuses.

En étudiant les causes de la récidive, le député Giolitti, rapporteur du projet de loi, signale : en premier lieu, la mauvaise organisation des prisons, qui sont des écoles de délit et non de réhabilitation; en second lieu, le vice du Code pénal, qui a voulu abrégier la durée de la peine en accroissant son intensité. Or, cette intensité de la peine, on ne peut pas l'obtenir; à cause précisément du mauvais état des prisons.

Il est donc indispensable, avant tout, de réformer le système pénitentiaire. Un État civilisé ne peut pas maintenir des prisons qui soient des foyers de corruption.

M. Vaccaro, et ici nous pensons comme lui, croit que les juges devraient avoir la faculté de n'appliquer la peine de la relégation qu'aux récidivistes les plus dangereux. Le projet de loi, au contraire, prononce, d'une manière impérative, la peine de la relégation contre tout individu qui aura subi un certain nombre de condamnations et pour certains délits. Quant au mode d'exécution, il sera fixé par un règlement administratif. Nous estimons qu'il n'est pas possible de tout livrer, en matière si grave, à l'arbitraire de l'Administration.

Une autre critique nous semble juste. Le projet de loi a la prétention d'abolir le domicile forcé (*domicilio coatto*); mais, en réalité, il en étend l'application et le rend plus pernicieux. Lorsque, avec 4.000 individus soumis au domicile forcé, on avait déjà des résultats déplorables, que sera-ce avec 20.000! Quelles sentines de vices et de corruption effroyable ne créera-t-on pas ainsi et quelles sommes énormes ne coûteront-elles pas à l'État!

Une haute Commission, composée de criminalistes autorisés, Cano-

nico, Guala, Beltrani-Scalia, Leonardi, a formellement condamné le *domicilio coatto*. Nous croyons qu'il n'y a pas à y revenir.

Parmi les moyens de combattre la récidive ou, mieux, de prévenir la criminalité, on a préconisé, avec raison, toutes les mesures en faveur de l'enfance abandonnée.

En Italie, la situation est peut-être plus déplorable qu'ailleurs. Sur 250.000 détenus environ, 7 0/0 ont moins de seize ans, 8 0/0 de seize à dix-huit, 17 0/0 de dix-huit à vingt et un. Cette proportion est effrayante, quand on pense qu'envoyer des mineurs dans les prisons, c'est les perdre irrévocablement. L'incarcération nuit à leur développement physique et la promiscuité les pervertit à jamais.

On devrait, d'après M. Vaccaro :

1° Voter, sans retard, la loi sur le mariage civil, qui doit précéder le mariage religieux ;

2° Pourvoir, par une loi sagement étudiée, à l'éducation des enfants abandonnés ;

3° Permettre la recherche de la paternité ;

4° Ne jamais mettre un mineur dans une prison, mais fonder des colonies spéciales, comme en Belgique, en Hollande, suivant les règles de la pédagogie moderne.

Ces vœux nous paraissent raisonnables. Nous faisons seulement des réserves formelles pour la recherche de la paternité, à cause des extrêmes difficultés de preuve et des dangers très graves de chantage.

Une autre cause, non moins grave, de la récidive est la multiplicité des mendiants et des vagabonds. Nous avons, plusieurs fois, insisté sur les mesures à prendre et spécialement sur la création de maisons de travail.

Enfin, dans la question toujours ouverte de la réforme pénitentiaire, il est certain que, pour éviter la contagion morale, la séparation cellulaire, avec les tempéraments nécessaires, s'impose. Pour éviter les dangers de la solitude prolongée, toutes les associations de patronage, de visiteurs peuvent rendre les plus grands services. Nous avons, maintes fois déjà, traité ces diverses questions.

Pour conclure, nous dirons qu'on doit étudier avec persévérance les causes véritables, les remèdes possibles ; mais nous sommes convaincus qu'il y a des récidivistes absolument incorrigibles, réfractaires à tout amendement, sans qu'il puisse être question de folie, et contre eux la société doit user de tous les moyens, même de la transportation ou de la relégation sagement réglementées, pour les empêcher de recommencer indéfiniment leurs criminels attentats.

CAMOIN DE VENCE.

IV

Les Congrès des Œuvres de femmes.

CONGRÈS DES ŒUVRES CATHOLIQUES. — Le premier Congrès international des Œuvres catholiques de femmes s'est réuni à Paris du 3 au 10 juin.

Sa 3^e Section a étudié plusieurs des questions qui nous intéressent. En attendant la publication de ses travaux, nous nous contenterons d'indiquer les communications principales :

M^{me} Auber, présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation, a fait un substantiel rapport sur les Œuvres de préservation. Elle a parlé successivement de la mission si vaillamment accomplie par les sœurs de Marie-Joseph dans les prisons et dans les colonies pénitentiaires, comme Sainte-Anne d'Auray, Notre-Dame de Nazarette, etc..., des Bons Pasteurs, de l'Œuvre des petites préservées, de celle de Notre-Dame-de-Bon-Conseil, de l'asile d'Anglet (près Bayonne) et de tant d'autres que la bienfaisance catholique a fait surgir et maintient, malgré de grosses difficultés, sur tous les points du territoire.

M^{lle} de Grandpré, fondatrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, a parlé des origines du patronage des femmes dans les prisons de Paris et exposé son fonctionnement.

M^{me} la baronne de Montenach a posé à nouveau la question de la traite des blanches (*supr.*, p. 831). Le vœu qu'elle a formulé que les législations des différents pays fassent de l'exploitation de la jeune fille un délit spécial et que la répression de ce délit soit assurée par des traités d'extradition a été développé, en Assemblée générale, avec infiniment de talent, le 9 juin, par M. Maurice Moncharville. Mais le Congrès, considérant que la réalisation de ce vœu exigera de longs délais, a recommandé en même temps l'adoption des mesures préventives suivantes : 1° avertissements dans les journaux et affiches dans les gares pour mettre les jeunes filles en garde contre les dangers qui les menacent et leur signaler les Œuvres destinées à les protéger ; 2° patronage des Dames dans les gares à l'arrivée des trains ; 3° logement des jeunes filles dans des auberges honnêtes au moment de leur débarquement ; 4° assistance active dans leurs démarches. Pour assurer l'exécution de ces mesures, il est nécessaire d'établir une étroite entente entre les différentes Œuvres de préservation et cette entente ne peut être pratiquement réalisée que par un organe central ;

cet organe central a d'ailleurs été créé par le Congrès de Londres (*Revue*, 1899, p. 910).

M^{me} Gréan a ensuite parlé de l'assistance par le travail et des OEuvres qui s'en occupent.

Enfin, M^{lle} Duclos a parlé du rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme.

CONGRÈS DES OEUVRES ET INSTITUTIONS FÉMININES. — Tout autre est l'esprit qui a inspiré et dirigé le Congrès qui s'est réuni du 18 au 23 juin, sous la présidence d'honneur de M. Léon Bourgeois. Ce Congrès était le onzième. Il a tenu ses assises avec un grand éclat au palais des Congrès et ses séances d'inauguration et de clôture devaient être présidées par M. L. Bourgeois, qui, au dernier moment, s'est excusé. Au bureau général et aux bureaux des sections siégeaient M^{lle} Sarah Monod, présidente; MM^{mes} H. Mallet, d'Abbadie d'Arrast, Kergomard, Bogelot, etc.

Les questions les plus variées ont été traitées, souvent avec une éloquence des plus ardentes, et plusieurs, parmi celles qui nous intéressent, ont reçu des solutions dont la hardiesse a pu parfois étonner.

Nous citerons le solide rapport de M^{me} Dussaud sur l'Assistance par le travail, qui donne à ses patronnés une « rémunération », non un « salaire », non une aumône », et, dans le même ordre d'idées, le rapport sur les jardins ouvriers.

Sur la question de la prostitution, la suppression de la réglementation a été votée d'acclamation après des rapports très étudiés de MM. de Morsier et Yves Guyot.

Mais la question la plus importante, pour nos lecteurs, a été celle des maisons de correction, qui a été discutée, le 23 juin, d'abord en séance de section, sous la présidence de M. Albanel, et a été de nouveau discutée, le soir, en Assemblée générale. Nous nous y arrêtons davantage (1).

« Et, si nos lecteurs s'étonnaient qu'une telle question eût été inscrite au programme d'un Congrès féminin, sinon féministe, nous dirions : « Outre que ce Congrès s'est occupé un peu de toutes les sciences humaines, les maisons de correction le concernaient plus directement. Il s'agissait d'y préconiser l'influence grandissante de la femme dans l'éducation de l'enfance coupable.

» Deux rapports avaient posé la question, et la 2^e Section (Législation et morale) les avait discutés dans la séance du matin, à laquelle assis-

(1) Tout ce qui va suivre est dû à la plume de notre confrère, M. Jacques Bonzon.

taient environ 80 congressistes, sur les 640 inscrits et répartis dans les cinq Sections.

» Le premier a été présenté par M^{me} Henri Rollet; le second par nous-même. M^{me} H. Rollet, en donnant d'intéressants détails sur les maisons d'éducation pénitentiaire de garçons en France, a montré l'insuffisance, au moins dans les maisons de l'État, du rôle féminin. Pour nous, la tâche étant ainsi facilitée par l'exposé si clair et si complet de M^{me} Rollet, nous avons cherché surtout à indiquer la réforme générale qui, à notre sens, devrait s'opérer dans l'éducation pénitentiaire : faire disparaître presque entièrement la répression; ne conserver d'établissements d'éducation pénitentiaire que pour les enfants vraiment vicieux, consciemment coupables, en un mot incorrigibles : développer les œuvres de redressement, ou simplement de traitement médical pour les dégénérés, — ce que M. le Dr Thulié avait demandé dans un rapport présenté au début de la séance; — et, pour la plupart des jeunes délinquants, chez qui le crime est plutôt *faible* que *vice*, et tient à l'absence de l'éducation que n'a pu, sur ou voulu leur donner la famille, faire œuvre *éducative* et non pas *répressive*.

» Ces principes, universellement admis aujourd'hui dans leur théorie, ont été approuvés par la Section (1). Une discussion intéressante, et déjà véhémente, s'y est néanmoins engagée entre les représentants, en quelque sorte, de la doctrine privée et les représentants de l'Administration. L'organe de celle-ci était M^{me} l'inspectrice générale Dupuy. Tout le premier, nous avons rendu l'hommage que méritaient son dévouement et sa connaissance maternelle des enfants coupables. N'oubliant pas que le Congrès était international, nous n'avons pas voulu critiquer les maisons de correction françaises. Nous nous sommes contenté de montrer les règles générales qui, en tout pays, doivent inspirer le relèvement moral et intellectuel du jeune criminel.

» Le vœu réclamé par les différents rapporteurs « que l'éducation domine ici sur la répression » a donc réuni tous les suffrages. Nous n'indiquons pas, voulant donner seulement de cette discussion une vue d'ensemble, les détails dans lesquels on est entré aussi, et qui ont une si grande importance : réduction à un chiffre raisonnable (une

(1) Le Congrès émet le vœu que, partout où elles n'existent pas, il soit créé des garderies d'enfants et des maisons de préservation, et que l'Etat soutienne pécuniairement ces différentes fondations.

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, l'éducation et non la répression dominent dans le régime des enfants mis à la disposition du Gouvernement et que, dans ce but, il soit fait, dans une large mesure, appel au dévouement féminin.

centaine d'enfants au maximum) des effectifs encore infiniment exagérés dans les maisons de correction (la moyenne pour chacun des huit établissements publics de garçons dépasse 300 ; les filles, à Doullens, sont plus de 150), extension de l'instruction et développement du rôle de l'instituteur, etc.

» Pour assurer cette tâche surtout éducative, il nous a semblé que la femme apporterait la collaboration la plus efficace. Il faudrait donc que tous les gardiens de maisons correctionnelles, colonies agricoles, etc., tous les instituteurs, tous les directeurs fussent mariés, et que leurs femmes eussent une action directe dans l'œuvre commune. Ce qui nous paraît inadmissible, c'est de priver des enfants, même au-dessus de douze ans, de la tendresse féminine, cet élément primordial, cette base de la famille.

» Ainsi résumées, ces revendications semblaient suffire, et le Congrès les aurait volées sans autre discussion. Mais, au cours de la séance générale, où la plupart des auditrices et auditeurs, quoique familiarisés jusqu'à un certain point avec les questions sociales, ignoraient notre sujet, nous avons senti le besoin impérieux de formuler nos vœux d'une manière définitive, sans rien qui prêtât à l'équivoque. Lorsqu'on veut préparer l'opinion publique sur une question, il faut d'abord la lui présenter en un raccourci très simple et très vigoureux. L'Administration pénitentiaire prétend, non sans droit, qu'elle met, elle aussi, pour l'enfance coupable, l'éducation au-dessus de la répression. Ce que nous voulions, et ce que le Congrès a voulu avec nous, c'est qu'on achève dans toute sa force la réforme réclamée : que l'éducation correctionnelle ne soit plus un service pénitentiaire, qu'il n'y ait plus de *prisons d'enfants*.

» Après une lutte très vive, le Congrès a donc adopté le vœu suivant, rédigé par M^{me} Kergomard :

« Le Congrès, estimant que, pour les enfants coupables, l'éducation doit remplacer la répression, émet le vœu que les établissements qui leur sont destinés soient enlevés au service des prisons pour être confiés au service de l'Instruction publique. »

» Nous n'ignorons point que cette réforme, si jamais elle se réalise, pourra ne point sembler telle à beaucoup d'esprits qui pourtant ont médité sur cette question. Nous savons aussi que les Ministères importent peu, pourvu qu'il agissent. Les dévouements sont aussi grands à l'Intérieur qu'il pourraient l'être à l'Instruction publique. Mais ce qu'ont voulu les congressistes, c'est poser résolument un principe : en faisant de l'éducation correctionnelle une branche de l'enseignement primaire, et non plus du système pénitentiaire, on consacra

l'idée qui doit ici triompher, celle de l'éducation du jeune délinquant bien plus que de sa punition.

» Alors, peut-être, les maisons de correction répondront-elles moins difficilement à leur titre : *corriger* voudra dire vraiment *redresser*, et non plus *châtier*. »

Une autre question également intéressante, mais sur laquelle l'accord a été plus vite établi, est celle du rôle de la femme dans les établissements pénitentiaires. Le vœu relatif à l'introduction, dans les prisons de femmes, de l'élément féminin, dans la plus large mesure possible, tant pour la direction et la surveillance que pour le service médical et pharmaceutique, a rencontré l'unanimité des suffrages, de même que celui relatif à l'introduction dans les postes de police de matrones s'occupant des femmes arrêtées et des enfants et veillant à leur transfèrement (1).

Notons, pour terminer, le court rapport suivant envoyé à la 1^{re} Section : *Œuvres de préservation et de relèvement (Régime des prisons)*, par M. le professeur Douchowsky, de Moscou :

En Russie, la criminalité féminine, quoique en croissance depuis 1874, est très inférieure à celle des hommes : 12 0/0.

Les déportées, par la difficulté de se remarier, tombent dans la prostitution (*supr.*, p. 897).

Les Comités de Dames de Moscou et de Saint-Pétersbourg se préoccupent de la question de la moralisation des détenues russes, et ont fondé une *École de surveillantes des prisons*, sur des programmes excellents d'études et de dressage moral.

Le travail pénitentiaire est mal organisé et, souvent, il manque.

Le Comité de Bienfaisance de Moscou a organisé :

- 1^o Asiles pour les enfants ;
- 2^o Crèches dans deux prisons pour enfants des détenus ;
- 3^o Asile pour 15 garçons et 15 filles libérés ;
- 4^o Asiles pour les libérés ;
- 5^o Écoles. Conférences. Bibliothèques. Vestiaires dans les prisons.

(1) Le Congrès émet le vœu que la femme détenue soit admise au bénéfice du régime cellulaire comme les détenus de l'autre sexe.

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, une femme bien qualifiée soit attachée aux postes de police et soit chargée exclusivement de la surveillance et de la protection des femmes et des enfants arrêtés. — Cet emploi sera officiel et salarié par l'Etat (*Revue*, 1888, p. 493).

Le Congrès émet le vœu que les prisons de femmes soient confiées à la direction, à la garde et à la surveillance des femmes et que, partout où la mesure sera praticable, le service médical des prisons de femmes soit confié à des femmes-médecins et pharmaciens.

A ces deux Congrès nous joindrons celui du *Patronage de la jeunesse ouvrière*, qui mérite bien une mention.

Il s'est réuni du 10 au 13 juin, sous la présidence de M. Mézières.

Sa 1^{re} Section, qui avait à son ordre du jour la question des « Moyens de préservation et de réhabilitation », a entendu deux intéressants rapports de M. Albert Contant sur l'éducation correctionnelle et les œuvres de réhabilitation, et de M^{lle} de Grandpré sur les œuvres analogues pour les femmes.

A. R.

V

Le budget du Ministère de la Justice au Parlement belge (1).

La discussion de ce budget ramène chaque année devant le Parlement les plus graves questions relatives aux quatre attributions essentielles de ce Ministère : la législation générale, l'administration de la justice, la bienfaisance et les cultes. Cette année, toutefois, la Chambre des représentants, en raison, comme l'a dit un de ses membres, M. Destrée, de la proximité des élections, a singulièrement abrégé tout ce qui ne touchait pas soit aux questions d'intérêt local, soit à la question religieuse, et c'est beaucoup moins dans les neuf séances qu'elle a consacrées à ce budget que dans les deux séances infiniment plus substantielles du Sénat que peuvent s'alimenter nos études spéciales.

En ce qui concerne les projets de réformes législatives, nous devons relever que le Parlement réclame l'instruction contradictoire (*Revue*, 1899, p. 862, 1147 et 1148). M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, ne s'y est pas montré opposé, mais il a fait observer que, d'une part, la loi française du 8 décembre 1897 se ressent quelque peu de son élaboration précipitée et que, d'autre part, il vaut mieux ne pas détacher la question de l'instruction préparatoire de l'ensemble du Code d'instruction criminelle, qui doit être révisé. Il a rappelé d'ailleurs que, si la procédure pénale laisse encore à désirer en Belgique, on a déjà fait beaucoup d'améliorations au Code; le titre préliminaire est nouveau et date du 17 avril 1878; la loi du 10 avril 1894 sur la détention préventive, celle du 18 mai 1894 sur la procédure en revi-

(1) La discussion a occupé à la Chambre des représentants les séances des 9, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 27 mars 1900, et au Sénat les séances des 5 et 6 avril.

sion, la loi du 23 avril 1896 organisant la réhabilitation par voie judiciaire, telles sont les principales et récentes modifications.

Abordons maintenant les questions qui intéressent plus directement la science pénitentiaire.

On a reproché au Ministre de la Justice d'avoir laissé subir un ralentissement à l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle, et on a dit que les œuvres de patronage s'en plaignaient. Le Ministre, sans dissimuler que son avis est de n'abrèger la durée de l'incarcération que pour ceux qui semblent avoir réellement été amendés, a fourni une statistique d'où il semble résulter que l'application de la libération conditionnelle est plus large qu'auparavant.

Le Ministre a eu également à répondre au reproche qui lui était adressé au sujet des sommes considérables (plus de 3 millions) qui vont être affectées à la construction de nouvelles prisons cellulaires. Il a reconnu que le prix de revient de la cellule, à Saint-Gilles notamment, s'élève, non pas à 10.000 francs comme on l'a prétendu, mais à 8.500 francs, ce qui est déjà un prix assez élevé pour que l'on souhaite qu'il ne soit plus atteint, à beaucoup près, dans les autres prisons. Mais, à ceux qui pensent que le progrès serait de construire, à peu de frais, un nombre suffisant de petites prisons réparties sur tous les points du pays, il a objecté que les prisons cantonales, supprimées en Belgique par arrêté royal du 23 avril 1862, ne nécessiteraient pas seulement des frais de construction : chacune d'elles devrait avoir son personnel particulier de directeur, gardiens et surveillants; en outre, la discipline serait probablement assez exposée dans ces petits établissements isolés.

Comme à peu près tous les ans, des réclamations se sont fait entendre dans les deux Chambres au sujet du travail dans les prisons. Mais cette question a pris dans la discussion du Sénat un aspect tout à fait intéressant par le fait qu'elle s'est trouvée rattachée à celle du travail dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge et, par conséquent, à l'exécution de la loi du 27 novembre 1891.

Cette loi a organisé (1) trois genres d'établissements : 1^o pour les vagabonds et les mendiants *d'habitude*, les dépôts de mendicité, destinés à la répression; 2^o pour les vagabonds et les mendiants *accidentels*, les maisons de refuge; 3^o pour les mineurs de dix-huit ans, les Ecoles de bienfaisance:

Son auteur, M. Le Jeune, considère que sa mise en œuvre appelait

(1) *Revue*, 1891, p. 173 et 202; 1892, p. 103; 1894, p. 1072; 1896, p. 41 et 1106; 1898, p. 1037.

comme corollaire nécessaire l'organisation rationnelle du travail dans les établissements ainsi créés et il entend par organisation rationnelle « celle qui rend moralisateur l'emploi que l'on fait du temps et du travail des reclus ». C'est le résultat auquel tendait l'arrêté royal qu'il fit rendre le 20 janvier 1894 et dont l'idée générale est celle-ci : au lieu de livrer l'emploi de la main-d'œuvre au hasard des offres que l'esprit de lucre suggère aux entrepreneurs, n'occuper les détenus qu'à des travaux faits pour le compte de l'Etat, qu'à des travaux en régie.

Or, M. Le Jeune a, dans la discussion que nous analysons, fait la constatation suivante :

En fait, la loi du 27 novembre 1891 n'est pas exécutée, le travail n'étant pas organisé, dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, dans les conditions que prescrit l'arrêté royal de janvier 1894, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.

Le Ministre de la Justice a reconnu que l'on n'avait pu appliquer dans toute sa rigueur l'art. 3 de l'arrêté royal, qui est ainsi conçu : « Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des établissements dépendant du Département de la Justice pour l'entretien, l'amélioration et l'extension des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements ». Mais les établissements dépendant du Département n'offrent pas, à beaucoup près, un débouché suffisant pour absorber les produits du travail des dépôts de mendicité et des colonies de bienfaisance.

L'honorable Ministre reconnaît avec M. Le Jeune qu'admettre le Département de la Justice seul à l'emploi de la main-d'œuvre pénale serait un idéal; mais on ne saurait le réaliser à moins de laisser une partie des internés dans l'oisiveté, ce que personne ne veut.

M. Le Jeune a répliqué qu'il avait bien prévu, en 1894, une période de transition nécessaire, d'une part, pour exécuter les contrats d'entreprise en cours, et, d'autre part, pour régler la distribution du travail, mais qu'en six années rien n'a été fait pour avancer, tout a été fait pour aller à l'encontre de l'arrêté de 1894. Il persiste à penser que la mise en pratique de son système est pourtant possible, mais avec beaucoup d'habileté administrative et avec la ferme résolution d'aboutir.

Quoi qu'il en soit, les personnes qui préconisent chez nous le système de la loi belge de 1891 éprouveront une grave déception en apprenant, de la bouche même de son auteur, que l'arrêté de janvier 1894, son corollaire indispensable, reste inexécuté et qu'il vau-

drait mieux « abroger cet arrêté ouvertement et régulièrement que de le laisser subsister plus longtemps à l'état de lettre morte ».

Une autre question relative à cette même loi a été abordée par M. Le Jeune, c'est celle du classement des enfants dans les Écoles de bienfaisance.

L'honorable sénateur a rappelé que notre Société, à laquelle il rend un hommage des plus flatteurs, a consacré ses dernières séances à la réforme des maisons de correction et au classement des enfants. Or la loi du 27 novembre 1891 prescrit au Gouvernement d'organiser le classement par âge, de telle façon que l'enfant entré, par exemple, avant l'âge de onze ans, puisse y achever sa période d'internement sans s'y être trouvé en contact avec des enfants entrés à un âge plus avancé. C'est pour pouvoir réaliser complètement cet idéal du classement par âge que M. Le Jeune a acquis pour l'État l'École de Moll et qu'il s'est employé à obtenir de la succession Godschalck la somme nécessaire à la construction d'une École à Ypres. La règle posée par la loi de 1891, quant au classement par âge, ne serait, paraît-il, pas observée; il en serait de cette prescription comme des dispositions de l'arrêté royal de janvier 1894, qui ne s'exécutent pas.

Déjà, devant la Chambre des représentants, M. de Broqueville avait abordé cette question et avait indiqué en détail ce qui se passe à Moll, dont il est membre du Comité de surveillance et d'inspection. On devait placer là les éléments les meilleurs des diverses autres Écoles. Malheureusement la direction a été quelque peu débordée et elle a vu arriver successivement à Moll les éléments les plus mauvais; elle a même dû y recevoir ceux que l'on appelle « les chevaux de retour », c'est-à-dire ceux que l'on réintègre. L'honorable représentant en conclut que l'Administration n'est pas favorable à la classification des enfants d'après le degré de moralité.

Sur ce point, les déclarations du Ministre de la Justice n'ont pas fourni de réponse.

Enfin, malgré ces diverses critiques et lacunes, M. Le Jeune a déclaré qu'à ses yeux la loi du 27 novembre 1891 a exercé une heureuse influence sur le mouvement du vagabondage en Belgique : il a obtenu du Gouvernement la statistique suivante, que nous reproduisons sans commentaires, telle que M. Le Jeune l'a reproduite au Sénat(1) :

(1) Ces chiffres sont reproduits dans la notice que l'Administration belge a envoyée à notre Exposition. (*Monographie sur la Maison de refuge de Wortel et le Dépôt de mendicité de Merxplas*). Ils démontrent d'une manière incontestable que la population a continué à décroître dans ces établissements. Reste à savoir dans quelle

« La population du dépôt de mendicité et de la maison de refuge pour hommes s'élevait, à la date du 31 décembre 1891, à 4.971. La loi nouvelle a allongé considérablement la durée des internements; la population va donc aller en augmentant jusqu'au jour où l'équilibre se rétablira entre les sorties et les entrées. Elle est de 5.893 en 1892, de 6.605 au 31 décembre 1893, de 6.833 au 31 décembre 1894, de 7.117 au 31 décembre 1895. Elle tombe de 7.117 à 5.932 au 31 décembre 1896. L'équilibre s'est rétabli, le mouvement de la population est redevenu normal et la diminution commence : 5.969 au 31 décembre 1897, 5.941 au 31 décembre 1898, 5.711 au 31 décembre 1899. Mais, ce qui est frappant, c'est la diminution progressive du nombre, par an, des individus différents qui entrent, les uns au dépôt de mendicité, les autres à la maison de refuge : 8.825 en 1891 ; 8.723 en 1892 ; 6.660 en 1893 ; 7.574 en 1894 ; 7.125 en 1895 ; 6.374 en 1896 ; 5.855 en 1897 ; 5.941 en 1898 ; 5.500 en 1899. »

H. LÉVY-ALVARÈS.

Au point de vue du classement des enfants dans les différentes Écoles (*supr.*, p. 443), nous recevons d'un de nos confrères de Belgique la note suivante, qui réhabilitera un peu l'Administration et, en même temps, servira de complément à notre discussion sur les maisons de correction :

La répartition des enfants entre les diverses Écoles se fait suivant leur âge et le lieu de leur condamnation.

Chacune d'elles est subdivisée en sections complètement séparées, où les enfants ne sont plus classés seulement d'après leur âge et d'après les dispositions de l'art. 29 de la loi de 1891, mais encore suivant leur état moral, leurs antécédents, etc...

Les enfants dont l'aliénation mentale est constatée pendant leur séjour à l'École sont placés dans les asiles d'aliénés pour enfants.

Les arriérés, les infirmes, les imbéciles qui, sans être aliénés, ne peuvent cependant être soumis avec fruit au régime de l'École, sont confiés par le Gouvernement à des institutions privées de charité et d'éducation.

A leur entrée à l'École, les enfants sont isolés et mis en observation. Il existe aussi dans chacune des Écoles de bienfaisance de l'État

mesure la loi nouvelle a contribué à cette diminution. La Belgique se trouve depuis quelques années dans un état de prospérité industrielle et commerciale inconnu jusqu'alors : cette situation a certainement eu son contre-coup sur la statistique du vagabondage et de la mendicité.

un quartier cellulaire destiné à recevoir les enfants se conduisant mal, mais dont l'insoumission et l'inconduite paraissent ne devoir être que passagères.

Aux immoraux et aux incorrigibles sont réservés des quartiers spéciaux, sous la dénomination de « quartier de discipline », où ils sont soumis à un régime plus sévère.

Le quartier de discipline pour les garçons est annexé à la prison centrale de Gand (*supr.*, p. 446).

Contrairement à ce qui se pratique dans les Écoles de bienfaisance, où les dortoirs sont communs, les internés au quartier de discipline de Gand sont isolés, la nuit, dans des cellules.

Jusqu'à ce jour, les indisciplinés des Écoles de bienfaisance sont confondus au quartier de Gand avec les *jeunes condamnés de moins de seize ans*. Cette situation défectueuse est à la veille de prendre fin.

Une nouvelle École de bienfaisance pour garçons est en voie de construction à Ypres. Une partie, complètement séparée, avec un personnel et un régime absolument distincts, sera affectée à la création d'un nouveau quartier de discipline pour les incorrigibles des Écoles de bienfaisance.

Le quartier de discipline pour les filles est annexé à l'École de bienfaisance de Namur.

A la date du 1^{er} juin, la population des écoles comprenait :

Garçons : Ruyssedele	470	enfants.
— Moll	204	—
— Reckheim	311	—
— Saint-Hubert	466	—
Filles : Beernem	224	—
— Namur (1)	116	—
<i>Quartier de discipline :</i>		
Garçons : Gand	181	—
Filles : Namur	270	—
<i>Etablissements privés :</i>		
Filles : Evere	150	—
— Wezenbeek	67	—

Les punitions ordinairement infligées aux enfants dans les Écoles de bienfaisance sont :

La réprimande en particulier ou en présence des élèves réunis ;

(1) Nous devons noter que, depuis quelques années, le Gouvernement a placé quelques jeunes filles dans des établissements privés, à Evere et à Wezenbeek, mais toutes ont d'abord passé un certain temps à l'École de Namur.

- La privation de récréation, d'un repas, de promenade, de correspondance, de visites, de lecture, etc... ;
 - Le retrait de certains emplois de confiance ;
 - La radiation du tableau d'honneur ;
 - La privation partielle ou totale du salaire ;
 - La mise au pain et à l'eau ;
 - La marche obligatoire avec ou sans mise au pain et à l'eau ;
 - Le coucher sur la dure ;
 - La mise en cellule, *non obscure*, au régime ordinaire ou avec mise au pain et à l'eau ;
 - L'envoi au quartier de discipline.
- Les récompenses généralement accordées sont les suivantes :
- Les éloges et les encouragements en particulier ou en public ;
 - L'inscription au tableau d'honneur ;
 - L'octroi de certaines douceurs ;
 - L'obtention de certains emplois de faveur : moniteur, chef ou sous-chef de section, etc. ;
 - La distribution de prix, sous forme de livres, d'outils, de livrets de Caisse d'épargne, etc. ;
 - L'autorisation de sortir librement avec leurs parents lors de la visite de ceux-ci ;
 - L'octroi de salaires variant de 9 à 20 centimes par jour à inscrire à leurs livrets de Caisse d'épargne ;
 - Le placement en apprentissage ;
 - La libération provisoire.

VI

Cellule et folie (1).

I. — Quelle est la proportion des cas de folie et de journées d'infirmerie dans la prison en commun et dans la prison cellulaire ?

D'après une statistique que j'ai établie pour l'établissement de Plötzensee pour les années 1879-80 à 1889-90, sur 100 prisonniers

(1) Dans l'enquête faite à l'étranger par M. J. Astor pour préparer le beau rapport qu'il a envoyé au Congrès de Bruxelles, nous relevons particulièrement la réponse adressée par M. le Dr Baer, médecin en chef de la prison de Plötzensee, près Berlin. Nous croyons utile de la publier, quoique ses statistiques remontent à dix ans ; il explique, en effet, à la fin de son étude, que ces chiffres n'ont cessé d'être vérifiés depuis cette époque.

du sexe masculin, il faut compter en moyenne les cas de folie suivants :

Dans la prison commune	0,94 0/0
Dans la prison cellulaire :	
Pour les adultes	1,32 0/0
Pour les mineurs de douze à dix-huit ans	0,27 0/0

Le nombre des cas de folie survenus dans la prison cellulaire est donc plus grand que dans la prison commune. Cela tient à deux causes : d'abord, dans la prison cellulaire, tous les cas de folie même les plus légers et les plus passagers sont très vite et très facilement constatés par le personnel et surtout par le médecin.

Mais, en outre et surtout, le plus grand nombre de cas de folie en cellule provient de ce que l'emprisonnement individuel développe, beaucoup plus que l'emprisonnement en commun, les tendances à la folie chez toutes les personnes qui y ont une prédisposition, soit acquise, soit héréditaire. En sorte que tous les individus plus ou moins stupides, à l'esprit lourd, ou enclins à une mélancolie profonde, ne sont pas aptes à supporter la prison cellulaire. Pendant la période de 1879-80 à 1889-90, on a transféré de la prison cellulaire à la prison commune 80 prisonniers pour ces raisons de prophylaxie. Sur 182 malades, il y en eut 102 atteints de maladies diverses ; 23 d'épilepsie, 15 de marasme, etc... et 80 de folie véritable ou surveillés comme aliénés.

Quant à la question de durée de la folie, soit dans la prison cellulaire, soit dans la prison commune, je ne suis pas en mesure de donner des renseignements précis. Tout ce que je puis dire, c'est qu'elle se dissipe beaucoup plus facilement dans la prison cellulaire que dans la prison commune, parce qu'elle y est constatée dès qu'elle commence et que les prisonniers qui en sont atteints sont de suite placés dans les conditions les plus favorables à leur guérison.

Sur 94 cas constatés dans la prison cellulaire, il y a eu 53 guérisons, soit 56,38 0/0, tandis que, sur les 72 cas de la prison en commun, il n'y en a eu que 27 ou 37,50 0/0.

II. — Dans le cas d'emprisonnement cellulaire prolongé, a-t-on relevé pour la moyenne des condamnés un terme presque constant au delà duquel progresse le nombre des cas de folie et commence manifestement l'affaiblissement intellectuel ?

D'après mes observations personnelles, confirmées par celles d'autres médecins de prisons, c'est dans la première période même de l'internement cellulaire que la folie est le plus fréquente, parce que c'est alors que l'isolement pèse le plus lourdement sur l'esprit du prisonnier.

Sur 94 cas de folie constatés dans la prison cellulaire, à Pløtzensee, voici dans quel ordre les prisonniers tombèrent malades :

- 19 dans le premier mois de détention ;
- 17 dans le second mois ;
- 11 dans le troisième mois ;
- 14 du quatrième au sixième mois ;
- 33 à partir du sixième mois et au dessus.

Pour les 80 prisonniers transférés de la prison cellulaire dans la prison commune pour les raisons indiquées plus haut, ce fut aussi la première période de l'internement qui fut la plus dangereuse. On dut ainsi transférer :

27	prisonniers au bout de	1 à 3	mois ;
21	—	3 à 6	—
8	—	6 à 9	—
7	—	9 à 12	—
11	—	12 à 18	—
1	—	18 à 24	—
5	—	au-dessus de 24	—

Le nombre des cas de folie dans la prison cellulaire n'est pas du reste en progression. Toutefois l'expérience nous enseigne qu'après un internement prolongé en cellule, on constate chez les prisonniers une incapacité intellectuelle, un affaiblissement de la volonté et de l'activité générale qui les rend incapables de se diriger convenablement dans la vie.

A quel moment ce fait se produit-il ? Il est impossible de le déterminer d'une manière absolue, car il diffère beaucoup suivant les individus.

D'une manière générale, pourtant, j'estime qu'il se présente de la troisième à la quatrième année d'emprisonnement en cellule ; car c'est à partir de ce délai que les détenus doivent le plus souvent être mis en observation et être transférés, même contre leur gré, de la prison cellulaire à la prison commune.

III. — L'emprisonnement cellulaire détermine-t-il plus fréquemment et plus rapidement que l'emprisonnement en commun, l'anémie, le mauvais fonctionnement de l'appareil digestif, etc. ?

D'après l'expérience que j'ai faite à ce point de vue, l'emprisonnement cellulaire n'a aucune influence préjudiciable sur la santé des prisonniers ; il ne détermine ni l'anémie, ni la perte de l'appétit, ni la détérioration des fonctions digestives en général. — Les cas de maladie n'y ont pas été plus fréquents que dans la prison commune, au contraire.

Pendant la période 1879-80 à 1889-90, la moyenne journalière a été de 1,53 0/0 dans la prison commune, tandis que dans la prison cellulaire elle atteignait seulement 0,61 0/0 pour les adultes et 0,36 0/0 pour les jeunes gens. — Quant à la mortalité, elle a été dans la prison commune de 18,45 0/00, de 1878 à 1883, de 14,47 0/00 de 1883 à 1888, et de 10,95 0/00 de 1888 à 1893, — tandis que dans la prison cellulaire elle ne s'est élevée pour les mêmes périodes, respectivement, qu'à 17,24 0/00, 12,55 0/00 et 5,50 0/00.

IV. — Les faits précités peuvent, autant qu'il m'est permis de l'affirmer, être complétés et confirmés par les statistiques jusque dans ces derniers temps. Ce sont toujours les mêmes résultats, auxquels sont arrivés beaucoup d'autres médecins d'établissements pénitentiaires soumis au régime cellulaire dans les pays les plus divers.

La solitude a certainement une influence essentiellement favorable sur la moralité des prisonniers, parce qu'elle exclut absolument toute contamination réciproque des prisonniers, parce que aussi elle va directement au but qu'on se propose, en tant qu'elle agit individuellement sur chaque prisonnier.

Tous les observateurs sont d'accord sur ces deux points que le régime cellulaire est beaucoup plus difficilement accepté et supporté par les prisonniers que la prison en commun et qu'il comporte beaucoup de dangers pour leur état de santé, si la direction et la surveillance ne sont pas exercées d'une manière rationnelle. Ce régime ne peut être appliqué que si les établissements sont installés dans les conditions d'hygiène nécessaires et si la surveillance elle-même est confiée à un personnel bien choisi et bien préparé, enfin si les prisonniers, après l'examen attentif de leur individualité, restent soumis à une étroite surveillance de la part du médecin et des autres fonctionnaires.

D^r A. BAER,
Médecin en chef de Pløtzensee.

VII

La criminalité en Suède en 1898.

Pendant l'année 1898, il a été soumis aux tribunaux de première instance suédois 88.399 infractions de toute nature, contre 83.185 en 1897 ; c'est une augmentation de 5.214 affaires ou 5,6 0/0. Ce chiffre comprend : 1° les infractions prévues par le Code pénal,

c'est-à-dire les crimes, les délits et les contraventions; 2° les infractions à la loi sur la presse; 3° les infractions à toutes les autres lois, ainsi qu'aux ordonnances, décrets, règlements de nature administrative et d'utilité publique. Ces 88.399 poursuites ont donné lieu à 79.538 condamnations :

	NOMBRE	
	DES CONDAMNÉS	DES INFRACTIONS
Crimes	2.240	3.573
Délits.	10.550	11.203
Contraventions.	41.870	48.181
Infractions aux autres lois.	24.878	25.442
TOTAUX.	<u>79.538</u>	<u>88.399</u>

Les faits de vol, de violence et d'ivrognerie sont ceux qui fournissent le plus grand nombre de condamnés.

Parmi les 2.240 accusés condamnés pour crimes, 1.231 (55 0/0) avaient été reconnus coupables de vols et 400 (17 0/0) de violences et voies de fait.

Sur les 10.550 prévenus convaincus de délits, 3.528 (33 0/0) ont été condamnés pour coups et blessures volontaires ou homicide par imprudence, 3.069 (30 0/0) pour infractions contre l'autorité publique, 1.129 (10 0/0) pour cruauté patente contre les animaux, 911 (9 0/0) pour violation de la paix publique et privée, etc.

Parmi les 41.870 inculpés reconnus coupables de contraventions délictueuses, 39.146 ont été condamnés pour faits d'ivrognerie.

Quant aux autres infractions, celles qui sont les plus nombreuses sont les contraventions aux lois de procédure civile et criminelle (7.627 condamnés sur 24.878, ou 30 0/0) et les contraventions aux lois de police et d'éclairage (4.755 ou 19 0/0).

Les 2.240 accusés condamnés en 1898 pour crimes prévus par le Code pénal et par la loi sur la presse ont vu prononcer contre eux les condamnations suivantes :

- 41 les travaux forcés à perpétuité.
- 1.797 les travaux forcés à temps.
- 411 l'emprisonnement.
- 21 l'envoi en correction (mineurs de quinze ans).
- 2.240

La destitution a été prononcée contre 9 condamnés et la condamnation à la perte des droits civiques a été appliquée à 1.142 personnes pour un certain temps et à 28 pour la vie.

En matière de délits, les tribunaux n'ont prononcé que 693 con-

damnations à l'emprisonnement; ils ont frappé de peines pécuniaires tous les autres prévenus.

Les 41.870 inculpés condamnés pour contraventions délictueuses n'ont été frappés que d'amendes.

Les infractions aux autres lois, ainsi qu'aux ordonnances, décrets et règlements administratifs de police et d'utilité publique ont amené la condamnation de 24.878 individus, dont 4 aux travaux forcés à temps, 18 à l'emprisonnement et 24.856 à l'amende.

Les données recueillies sur l'âge, le sexe et le degré d'instruction des accusés fournissent des résultats d'ensemble à peu près identiques à ceux qui sont constatés dans notre statistique criminelle française.

En ce qui concerne la récidive, des 2.240 individus condamnés en 1898 pour crimes, 652 ou 29 0/0 étaient récidivistes d'infractions de l'espèce. En Suède, la récidive légale n'existe qu'à l'égard de faits de même ordre. Le nombre des récidivistes condamnés en 1897 s'élevait à 696 ou à 31 0/0.

La plupart des récidivistes ont été condamnés pour vol.

En prenant comme base d'appréciation les chiffres suivants, que nous trouvons dans le *Journal de la Société de statistique de Paris* (1) et qui sont applicables à l'année 1891, voici quelles ont été, à sept ans de distance, les variations numériques constatées pour chaque catégorie d'infractions :

	1891	1898
Crimes	1.894	2.240
Délits.	8.706	10.550
Contraventions.	28.261	48.870
Autres infractions	21.112	24.878

Abstraction faite de l'augmentation considérable qui affecte les chiffres de la troisième catégorie et qu'il convient sans doute d'attribuer à une plus grande surveillance de la police municipale, il est difficile, surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population, d'attribuer une signification nettement défavorable aux chiffres de la dernière statistique. Ces résultats sont certainement dus à l'effort de ceux qui, en Suède, ont posé les bases de la réforme pénitentiaire.

Dans ce pays, l'augmentation continue de la criminalité était bien faite pour effrayer les esprits. Depuis quarante ans, de nombreuses réformes, dues à l'initiative royale, gouvernementale ou privée, n'ont pas été sans amener d'heureux effets. Éclairés par des hommes

(1) Numéro de mars 1894, p. 130.

d'expérience et de science, parmi lesquels nous citerons MM. Almqvist et d'Olivecrona, les membres du Parlement suédois ont successivement voté des lois dont le but était de combattre l'alcoolisme, de répandre l'instruction, de multiplier les moyens d'assistance et les occasions de travail, de réprimer le vagabondage et la mendicité, de reviser toutes les branches de la législation ayant trait à la question pénitentiaire, d'aboutir enfin à un système se prêtant au châtiement du crime et à l'amendement du coupable.

L'Administration suédoise, soutenue par le Gouvernement, avait devant elle le chemin tout tracé. Elle se mit à l'œuvre et ses premiers actes, conformes à la volonté du législateur et au sentiment public, eurent pour effet de resserrer le cercle de la criminalité. Le nombre des détenus qui, au 31 décembre 1837, s'élevait à 4.974, soit 1 sur 608 habitants, n'était déjà plus en 1877 que de 4.464, c'est-à-dire 1 sur 1.005 habitants (Voir *Revue*, 1881, p. 878).

Nous n'avons pas sous les yeux la dernière statistique pénitentiaire suédoise; mais nous pouvons affirmer, malgré la légère recrudescence de ces dernières années, qu'on est loin, en Suède, du temps où le prince royal Oscar, aujourd'hui roi de Suède, s'affligeait publiquement de constater que le nombre des prisonniers augmentait dans un rapport neuf fois plus fort que la population.

M. YVERNÈS.

VIII

Bibliographie.

A. — *Le rôle du président d'assises* (1).

Plusieurs fois déjà nous avons remarqué ici combien l'enseignement actuel du droit criminel développait, chez les aspirants au doctorat, le goût de cette branche d'études. Voici encore une étude critique et de législation comparée qui a été l'objet d'une soutenance de thèse intéressante devant nos éminents collègues, MM. A. Le Poittevin et Garçon.

M. Reulos s'est proposé de rechercher quelles réformes étaient désirables pour donner au président des assises l'autorité indispensable à la direction des débats. A cet effet, il a établi une comparaison

(1) Par M. Alexandre REULOS, avocat à la Cour. L. Larose, édit.

avec le juge anglais chargé de présider les assises périodiques; il a montré la haute situation où se trouve celui-ci, situation qui a fait dire à Hume « que les flottes de l'Angleterre, sa puissance, sa monarchie et ses deux Chambres n'avaient qu'un but : maintenir la liberté des quinze grands juges du Banc du Roi ». Plus notre législateur s'inspirera sur ce point de la législation anglaise, plus, selon M. Reulos, les fonctions de notre président d'assises atteindront l'idéal.

L'auteur propose principalement : 1° d'investir de ces fonctions des spécialistes en droit criminel; 2° de supprimer les assesseurs, afin de mieux faire sentir au président le poids de sa responsabilité; 3° de supprimer l'interrogatoire du président, qui abandonnerait le soin de questionner l'accusé à l'avocat général et au défenseur, et tout au plus adresserait quelques questions destinées à élucider certains points laissés dans l'ombre par les parties; 4° de faire de même interroger les témoins par l'accusation et la défense, sous le seul contrôle du président.

M. Le Poittevin, dont nos lecteurs connaissent la juste prudence en matière d'emprunts aux usages anglais (*Revue*, 1838, p. 948), a exprimé la crainte que ce système d'interrogation de témoins n'aboutisse chez nous qu'à torturer ceux-ci sans grand profit pour la découverte de la vérité; en Angleterre même, « l'interrogatoire croisé » est l'objet de vives critiques. En ce qui concerne l'interrogatoire de l'accusé, un mouvement d'opinion très accentué s'est formé dans ces dernières années, en Angleterre précisément, pour le faire considérer comme utile à l'accusé qui veut prouver son innocence et comme surtout préjudiciable aux coupables; mais M. Le Poittevin reconnaît que, chez nous, le mode actuel d'interrogatoire du président, non prévu d'ailleurs par la loi, rappelle trop la procédure inquisitoriale.

M. Garçon insiste avec énergie sur cette dernière idée. Il voudrait, afin d'éviter ce défaut, réorganiser sur de nouvelles bases le recrutement : choisir les présidents d'assises parmi les avocats les plus distingués; en tout cas, s'ils appartiennent à la magistrature de carrière, qu'ils n'aient pas fait une partie de cette carrière dans les parquets, et qu'ils soient désignés sans intervention du procureur général.

En résumé, les examinateurs ont accueilli dans une certaine mesure les idées de cette thèse; en tout cas, ils ont fait l'éloge de la manière dont elles étaient présentées.

H. LÉVY-ALVARÈS.

B. — *Le Jury et sa réforme* (1).

« Ce n'est pas un spectacle sans intérêt que celui d'une nation de laquelle les plus vives critiques s'élèvent contre le jury d'assises et qui cherche, par tous les moyens, à étendre la compétence de ce même jury ». Ainsi s'exprime M. Bougon dans son étude très complète sur la réforme du jury, et lui-même tend à étendre l'institution du jury au jugement des délits.

Le principal objet de son travail, comme l'indique le titre, est de montrer qu'il faudrait que les jurés, après avoir voté seuls sur la déclaration de culpabilité et sur les circonstances atténuantes, fussent tenus de se réunir à la Cour pour délibérer sur la peine. C'est une solution de ce genre qui a été proposée par un grand nombre de nos collègues dans la discussion du rapport de M. Cruppi sur le jury et l'échevinage (*Revue*, 1899, p. 1174; *supr.*, p. 3). Il est permis de se demander si cette réforme ferait disparaître les défauts que l'auteur lui-même, quoiqu'il en soit partisan, relève dans le jury : le jury a créé et encouragé la théorie du crime passionnel; il se laisse souvent dicter ses verdicts par la presse; il est extrêmement sensible aux coups de théâtre, il préfère souvent l'intimidation à l'individualisation; tout cela, reconnu par M. Bougon, ne l'empêche pas d'espérer la régénération de l'institution par l'établissement du concours entre les magistrats professionnels et les juges populaires. Cet optimisme l'entraîne à demander l'extension de la compétence du jury au petit criminel; quant à la façon dont les juges populaires participeraient ici à l'application de la loi pénale, il donne une solution un peu différente de celle qu'il a admise pour la Cour d'assises : l'échevinage, en police correctionnelle, pourrait donner, selon lui, d'excellents résultats.

M. H. Coulon est, lui aussi, partisan du jury correctionnel et son idéal serait que la justice fût « rendue par tous, et pour tous », c'est-à-dire par le jury dans les matières criminelle, correctionnelle, commerciale et civile, le magistrat assistant aux débats, les dirigeant, mais ne délibérant pas et ne jugeant pas.

Toutefois, cette formule étant, il le reconnaît, encore trop hardie pour nos mœurs, il a proposé un projet de loi plus modeste qui, le 2 février 1899, a été déposé sur le bureau de la Chambre par

(1) *De la participation du jury à l'application de la peine*, par A. BOUGON, avocat à la Cour, Rousseau, édit. — *Le jury correctionnel*, par H. COULON, avocat à la Cour, Marchal et Billard, édit.

MM. Girou, Groussier, Gervais, Peschard et Puech et qui a été renvoyé à la Commission de législation criminelle.

Il s'agirait seulement de soumettre certains délits au jury. M. H. Coulon répond aux deux objections suivantes : 1° Il y a un trop grand nombre d'affaires correctionnelles. 2° Il faudra déranger trop souvent et en trop grand nombre les jurés. Par un consciencieux calcul de statistique que nous ne pouvons reproduire ici, l'auteur croit pouvoir affirmer, étant donné que son projet conserve aux tribunaux correctionnels plus de la moitié des affaires, que chaque juré siègera au maximum 4 ou 6 jours tous les trois ans.

Les assises correctionnelles se tiendraient au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement. A Paris et dans les tribunaux de première classe, elles auraient lieu tous les huit jours; dans les autres tribunaux tous les quinze jours. La liste du jury est formée suivant les règles de formation du jury criminel, sauf quelques nuances de détail.

Quant à la procédure, le projet de M. Coulon ne la modifie guère : le tribunal se compose de 6 jurés et d'un juge qui préside. Celui-ci « statue seul sur les exceptions d'incompétence, demandes de sursis, moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, demandes de dommages-intérêts et sur tous incidents. Il clôt les débats; puis il lit aux jurés les articles de la loi applicables à l'inculpé; enfin il pose au jury les questions » (art. 24 et 25). L'auteur n'a peut-être pas suffisamment précisé quel serait le mode de délibération.

Il semble bien cependant qu'il veut créer en réalité des jurés-asseurs. Les jugements de ce tribunal devront-ils être motivés? On ne nous le dit pas davantage. Il est donc à désirer que M. Coulon complète par des dispositions précises, relativement à « l'examen et au jugement », suivant l'expression du Code d'instruction criminelle, cette nouvelle proposition d'assessorat. Nous lui ferons remarquer que c'est précisément sur certaines conséquences du jugement en commun qu'ont porté les principales critiques des adversaires de l'assessorat ou échevinage; le juge de profession, a-t-on dit, pourra acquérir une trop grande influence dans la discussion sur la culpabilité. Aussi projets et contre-projets ont-ils été repoussés jusqu'à ce jour; mais a question, telle qu'elle est présentée de nouveau par M. Coulon, retiendra certainement l'attention du Parlement; peut-être même celui-ci se laissera-t-il convaincre.

H. LÉVY-ALVARÈS.

IX

Informations diverses.

INSPECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE. — L'instruction annuelle sur l'inspection générale du service de la justice militaire a paru dernièrement. Au moment où il est question de remanier profondément ce service, on peut trouver quelque intérêt à se rendre compte des mesures prises pour réduire au minimum les inconvénients qu'il présente aujourd'hui.

L'inspection se divise en deux branches : celle des parquets militaires et celle des établissements pénitentiaires.

L'inspection des parquets porte sur les points ci-après :

1° Fonctionnement du service. L'inspecteur rappelle les moyens propres à accélérer l'instruction et le jugement des affaires, tant en ce qui touche les opérations judiciaires elles-mêmes, qu'en ce qui concerne les transports des prévenus. Il examine quelle a été la durée moyenne de la détention préventive, pendant la dernière année, dans chaque conseil de guerre.

Il s'assure que les enquêtes préliminaires faites dans les corps de troupes ont permis aux rapporteurs de n'appeler que les témoins indispensables, tout en se conformant au principe impératif du débat oral, et qu'on a strictement observé l'application de la loi du 8 décembre 1899, concernant la présence des avocats aux divers interrogatoires.

2° Régularité des écritures; ordre et composition des archives. L'inspecteur vérifie l'établissement des minutes de jugements, la tenue des registres, l'établissement des bulletins destinés aux casiers judiciaires, l'envoi de l'exécutoire des jugements aux trésoriers-payeurs généraux pour le recouvrement des frais et des extraits des mêmes jugements tant aux Conseils d'administration des corps qu'aux agents principaux des prisons militaires. Il examine les archives du greffe.

3° Situation des locaux affectés aux tribunaux militaires.

4° Aptitude des membres des parquets; leur instruction générale et spécialement leur instruction judiciaire. On sait que le personnel de chaque conseil de guerre comprend : les membres du parquet (commissaire du Gouvernement et rapporteur) choisis parmi les officiers en activité de service ou en retraite; des substituts, officiers appartenant tous à l'activité et détachés des corps de la région;

des officiers d'administration greffiers et des adjudants commis-greffiers titulaires; enfin un sergent huissier appariteur et, par exception, quand le service l'exige, des militaires employés temporairement en qualités de commis-greffiers auxiliaires.

Les officiers en activité sont munis d'une commission : ceux qui remplissent les fonctions de substitut (capitaines ou lieutenants) doivent rentrer à leur corps au bout d'un an.

Les officiers en retraite peuvent rester dans les parquets jusqu'à soixante-cinq ans pour les capitaines, soixante-huit pour les commandants et soixante-dix pour les colonels (ou assimilés).

Les officiers d'administration greffiers sont la cheville ouvrière de la justice militaire, dont ils constituent le noyau permanent. Indépendamment de l'aptitude au travail, ils doivent joindre à une grande discrétion une excellente tenue et des habitudes irréprochables; en dehors de leur service spécial, ils interrogent fréquemment les commis-greffiers, veillent à ce que ces derniers étudient le Code et leur expliquent les détails de la procédure.

Les sergents huissiers gardent les archives et les locaux des conseils.

Indépendamment de l'inspection des parquets permanents, l'inspecteur général porte son attention sur l'organisation de la justice militaire prévue pour le cas d'une mobilisation : il contrôle le personnel désigné et le matériel préparé en vue des conseils qui seraient attribués aux formations de guerre.

L'inspection des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires a pour but de vérifier si les règlements sont partout exactement appliqués, si le personnel est animé d'un bon esprit, si le commandement est exercé avec justice et fermeté, si les détenus reçoivent les allocations réglementaires et ne sont pas détournés du travail auquel la loi les astreint.

Les condamnés ne doivent jamais rester inoccupés; en Algérie, on les emploie de préférence en détachement à des travaux extérieurs d'utilité publique.

Les punitions extraréglementaires sont formellement interdites. On ne doit employer les fers que dans le cas de fureur ou de violence grave, et pour un temps très limité.

En ce qui concerne les grâces et les réductions de peine, on ne doit, à moins de circonstances exceptionnelles (actes de courage ou de dévouement, etc.), proposer que les hommes ayant accompli la moitié de leur peine.

Toutefois, les condamnés à mort qui ont obtenu une commutation

en emprisonnement ou en travaux publics devront avoir accompli au moins cinq années sur cette dernière peine avant d'être l'objet d'une proposition. (Cette prescription est neuve : jusqu'à présent ils devaient avoir accompli les trois quarts de leur peine.)

L'inspecteur s'assure que les fonds de l'ordinaire sont entièrement employés pour cet objet, qu'aucune remise de fonds n'est faite aux détenus de la main à la main, à titre de gratification ou autrement, par ceux qui les emploient. Il constate que le produit du travail des détenus est versé intégralement au Trésor; qu'il n'est tenu aucune comptabilité occulte dans le but de favoriser soit les intérêts des détenus, soit ceux des entrepreneurs.

L'autorisation de fumer, qui est une mesure de bienveillance, n'est accordée qu'aux détenus dont la conduite est satisfaisante. Ils reçoivent alors, comme la troupe, du tabac de cantine. Les allumettes étant interdites, ils ne peuvent faire usage que de mèche à canon.

Enfin, l'inspecteur général examine le registre d'érou et vérifie si les prescriptions relatives à l'admission et à la sortie des militaires sont ponctuellement suivies.

PEINES DISCIPLINAIRES DANS LA MARINE. — Par décret du 31 janvier dernier (*supr.*, p. 370), les peines disciplinaires de la barre de justice, boucle simple et boucle double, ont été supprimées; mais aucune punition de même degré n'avait été établie dans l'échelle de la pénalité disciplinaire à bord des bâtiments de la flotte.

La peine de la boucle simple ou double, par décret du 24 mai, a été remplacée par deux punitions dénommées « police simple » et « police double », qui comportent l'une et l'autre le peloton de punition en armes et la privation du hamac.

La police double entraîne en outre, comme l'ancienne peine de la barre de justice, le retranchement de vin à l'un des repas.

La durée de ces punitions ne pourra excéder dix jours.

CONGRÈS DE BRUXELLES. — Au moment où notre Bulletin allait paraître, notre Secrétaire général a reçu, le 22 juin, de Bruxelles la circulaire suivante :

M

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre part aux travaux du VI^e Congrès pénitentiaire international qui se réunira prochainement à Bruxelles.

Consacrés à l'étude des questions relatives à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime des prisons, les Congrès pénitentiaires

poursuivent la solution de problèmes dont l'importance sociale ne saurait être méconnue, ainsi que l'atteste le succès de ses réunions antérieures à Londres, à Stockholm, à Rome, à Saint-Petersbourg, à Paris.

Aussi espérons-nous que nous n'aurons pas fait en vain appel à votre concours et que vous voudrez bien vous associer à notre œuvre.

Le Congrès se réunira à Bruxelles, dans le Palais des Académies, du 6 au 13 août prochain. Vous trouverez ci-après le programme de ses délibérations. Des visites à des établissements pénitentiaires et de bienfaisance, ainsi que des réceptions et réunions familiales auront lieu pendant la durée du Congrès : un avis ultérieur donnera à cet égard aux adhérents des renseignements plus détaillés.

Le montant de la cotisation est fixé à 20 francs, somme payable lors de la réunion du Congrès et contre paiement de laquelle les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle d'entrée.

Nous regrettons de ne pouvoir procurer aux membres du Congrès le bénéfice d'un tarif réduit sur les chemins de fer belges. En vertu d'une mesure générale prise par l'Administration des chemins de fer de l'État belge, aucune réduction n'est plus accordée sur son réseau aux voyageurs isolés se rendant à des Congrès.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous envoyer votre adhésion, dans les termes de la formule incluse, nous vous présentons, M. l'assurance de notre considération la plus distinguée.

La Commission pénitentiaire internationale .

Le Secrétaire,

Le Président,

D^r GUILLAUME.

DE LATOUR.

Le surlendemain, notre président recevait de l'Administration pénitentiaire française la circulaire ci-après :

Paris, le 23 juin 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le courant de l'année 1898, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le VI^e Congrès pénitentiaire international se tiendrait à Bruxelles en 1900, et je vous ai communiqué le programme des questions arrêtés par la Commission pénitentiaire internationale.

L'ouverture du Congrès a été fixée au 6 août prochain.

A la demande de notre Administration, les grandes Compagnies de chemins de fer ont consenti, chacune sur son réseau, une réduction de cinquante pour cent du prix ordinaire des places au bénéfice de ceux de nos compatriotes qui se proposeraient de se rendre à Bruxelles à cette occasion.

Je vous serais particulièrement obligé de vouloir bien signaler ces dispositions à MM. les membres de votre Société.

Les personnes qui désireraient obtenir les facilités de transport dont il s'agit auraient à le faire savoir au Ministère de l'Intérieur (1^{er} Bureau de la Direction pénitentiaire). Les démarches nécessaires auprès des

Compagnies intéressées seront faites par les soins de l'Administration. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Chef de la Délégation française,
F. DUFLOS.*

CONGRÈS DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Nous avons déjà attiré l'attention de nos lecteurs sur l'intérêt que présentait pour eux la 6^e Section de ce Congrès (Criminologie et Science pénitentiaire).

Les travaux préparatoires de cette Section sont presque terminés et vont dans quelques jours être livrés à l'impression pour être distribués sans retard aux adhérents.

Peut-être serait-il utile de rappeler brièvement les deux questions qui sont à son ordre du jour. La première a pour objet l'étude des tendances nouvelles en matière pénale; sous cette rubrique un peu large se cache un terrain de recherches et de discussion parfaitement défini dans la pensée des organisateurs du Congrès. Quels sont aujourd'hui, après un quart de siècle de polémique et d'agitation, les différents groupes scientifiques pouvant prétendre au titre d'École de science ou de droit criminels? Une fois cette classification faite, quels sont en quelque sorte la physionomie et les traits généraux de chacune de ces Écoles? Quels sont entre elles les points essentiels de divergence correspondant à la diversité des étiquettes? N'y a-t-il point, d'autre part, une tendance, commune à toutes les Écoles, quels que soient leur désaccord et leurs luttes dans le domaine de la théorie? Et la réponse est que cette tendance existe et qu'elle a trouvé son expression dans la Politique criminelle, c'est-à-dire dans la recherche expérimentale et sans aucun esprit de système des procédés les plus efficaces, dans un temps et un milieu donnés, pour combattre le crime dans un but exclusif de défense sociale. Il s'agit dès lors de préciser ce mouvement d'idées utilitariste, d'en déterminer les contours et le contenu; et l'on aura ainsi reconnu et délimité un vaste champ d'activité pour la pensée scientifique et pour les initiatives généreuses de la pratique, où tous les gens de bonne volonté pourront se rencontrer et s'entendre, sans rien sacrifier de leurs convictions intimes: il leur suffira pour un moment de mettre, comme on dit, leur drapeau dans leur poche. Juristes ou sociologues, déterministes ou spiritualistes, tous peuvent apporter leur utile contribution à l'étude des questions de Politique criminelle; tous peuvent aboutir aux mêmes conclusions, quand il s'agit d'organiser concrè-

tement la prévention du crime, par la lutte contre l'alcoolisme, l'extrême misère, la mendicité, le vagabondage, par la suppression dans les limites du possible des courtes peines d'emprisonnement, par une énergique et large intervention en faveur des enfants en danger moral, etc.

La deuxième question est celle de l'influence de la législation comparée sur le développement et les progrès des institutions pénitentiaires. Est-il besoin d'insister sur l'aspect particulièrement pratique de cette question? Y a-t-il chez nous beaucoup d'institutions pénitentiaires qui n'aient point pénétré dans notre législation par la voie de l'imitation, à commencer par la transportation et la condamnation conditionnelle? Cette imitation a-t-elle toujours été heureuse? N'y a-t-il point certaines règles générales à poser, qui permettraient d'utiliser plus sûrement, dans notre matière, les données de la législation comparée? Cette question pourrait être étudiée d'une façon précise pour les sentences indéterminées, les asiles de buveurs, la cellule pour les peines de longue durée, etc. On voit combien le sujet est vaste; il est à souhaiter que, dans les séances du Congrès, la discussion ne s'éparpille pas, mais soit, au contraire, soigneusement canalisée par le président sur des points intéressants.

Parmi les rapports qui nous sont déjà parvenus, nous citerons ceux de MM. Pedro Dorado (Salamanque), Alimena (Modène), Mittermaier (Heidelberg), A. Gautier (Genève). Ces travaux remarquables seront complétés incessamment par un préambule magistral du professeur Franz von Liszt, de Berlin, le principal initiateur de la « Kriminal Politik » non seulement en Allemagne, mais en Europe.

Les inscriptions pour le Congrès sont reçues chez M. Héron de Villefosse, rue de l'Université, 29, Paris.

P. C.

CONGRÈS DES GREFFIERS. — Le Congrès des greffiers s'est terminé, le 10 juin, par un banquet dans lequel M. le député Cruppi, président du Congrès de Paris, comme il l'avait été du dernier Congrès tenu à Toulouse, a prononcé un discours très applaudi:

« J'estime, a-t-il dit en terminant, que la République doit au pays de profondes réformes judiciaires, qu'elle ne lui a pas encore données.

» Ces réformes judiciaires, nous pouvons établir leur synthèse en trois mots: Nous devons à la démocratie une justice prompte, sans frais excessifs, rendue par des magistrats indépendants, instruits et aussi rapprochés que possible du justiciable.

» Voici l'idéal; mais je crois pouvoir dire que le Parlement l'a

poursuivi trop lentement depuis vingt ans, au milieu d'interpellations sans nombre. Comment l'atteindre et quel est le point central de cette réforme que nous souhaitons ?

» Messieurs, j'estime, et bien des hommes expérimentés dans tous les milieux judiciaires pensent avec moi que le magistrat de l'avenir, c'est celui que nous appelons aujourd'hui le juge de paix. Non pas, sans doute, le juge de paix sous sa forme actuelle, mais le magistrat unique, rapproché des justiciables, ayant une compétence assez étendue pour que le prolétaire, ouvrier agricole ou industriel, ne soit pas obligé, pour une petite affaire, de franchir de grandes distances, à la recherche d'un tribunal. Et ce magistrat ne sera pas seulement compétent au point de vue civil, mais deviendra, au point de vue pénal et criminel, un peu ce qu'est le juge de police en Angleterre; il épargnera ainsi au travailleur, déjà si éprouvé, le soin difficile et onéreux de se rendre au chef-lieu d'arrondissement » (*supr.*, p. 159).

Il a déclaré que les greffiers seraient les meilleurs auxiliaires de cette réforme.

ASILES CORRECTIONNELS POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS EN RUSSIE. — En mai 1900 s'est réunie à Moscou une conférence des représentants des asiles correctionnels pour les jeunes délinquants. Des discussions tenues sur les différentes questions portées à l'ordre du jour se dégagèrent avec évidence l'insuffisance absolue du nombre des asiles existant actuellement en Russie. En effet, pour un territoire qui embrasse le quart du globe terrestre, il existe seulement 47 maisons de correction, qui ne peuvent pas contenir plus de 1.943 enfants. Or on estime à environ 500 jeunes délinquants le roulement annuel qui se produit dans la population des asiles et le nombre total des jeunes délinquants condamnés chaque année par les tribunaux monte à 4.000. Il résulte du rapprochement de ces deux chiffres que 3.500 condamnés, ou 80 0/0 des jeunes délinquants, ne peuvent pas être admis dans des établissements de correction faute de place, et sont nécessairement envoyés dans des prisons où le contact prolongé avec des adultes a comme résultat de les enrôler définitivement dans l'armée des criminels de profession.

La conférence de représentants des asiles de correction, sur la proposition de l'ancien maire de Moscou, M. Constantin Vassilievic Roukavičnikoff, a décidé de porter cette situation à la connaissance du Gouvernement impérial. Depuis trente-six ans, date de la fondation du premier asile correctionnel à Moscou par les soins de M. Rou-

kavičnikoff, il n'en a été créé que 47 nouveaux, nombre notoirement insuffisant pour un si vaste Empire.

Parmi les questions portées à l'ordre du jour de la conférence, il y a lieu de noter la question de la compétence des autorités dirigeantes des asiles à l'égard des délits et contraventions commis par les jeunes détenus, pendant leur internement, que ces infractions aient été commises dans l'enceinte de ces asiles ou au dehors. Les représentants qui participaient aux délibérations de la conférence ont constitué une Commission spéciale en vue d'étudier cette question. Les membres les plus autorisés de la conférence, notamment M. Roukavičnikoff et le directeur de l'asile de Moscou, M. Fidler, se sont prononcés en faveur des mesures pédagogiques, ne voulant pas traduire devant les tribunaux les jeunes détenus pour des délits ou des contraventions commis pendant l'internement et estimant que les moyens disciplinaires à la disposition des administrateurs suffisent pour réprimer les écarts commis au cours de la détention.

La conférence a décidé la suppression du cachot noir, comme mesure disciplinaire. Quant à la détention dans un cachot clair, ses membres se rangèrent à l'avis que cette réclusion ne devait pas dépasser sept jours.

La question de la restriction de nourriture comme punition de certaines infractions fut retirée de l'ordre du jour après une discussion qui établit son inopportunité.

Alexandre DE BORZENKO.

Odessa, ce 5 juin 1900.

PROJETS DE RÉFORME DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE POLICE, EN BELGIQUE. — M. Jules Destrée a présenté, le 19 janvier dernier, à la Chambre des députés belges un projet de loi, destiné, dit-il, à *simplifier le fonctionnement des mécanismes judiciaires*.

Le but est excellent. En effet, tandis que prévaut partout le principe du moindre effort, nous voyons, au contraire, dans la procédure le moindre acte entouré des plus grandes complications avec grande perte de temps et de force.

Voici le projet Destrée :

« 1° Toute assignation, en matière de simple police, sera signifiée au prévenu dix jours au moins avant la date de l'audience.

» 2° Chaque fois que la nature de la prévention ou les circonstances du fait lui paraîtront le comporter, l'officier du ministère public poursuivant pourra, d'accord avec le procureur du Roi de l'arrondis-

sement, donner dans l'assignation avis au prévenu qu'il peut éteindre l'action publique en payant dans les trois jours, à titre d'amende, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme que le ministère public déterminera, conformément aux dispositions pénales applicables en la cause.

» 3° A l'expiration du délai, le receveur avisera le ministère public des paiements qui lui auront été faits et aucune suite ne sera donnée à l'assignation signifiée dans ces affaires. Les autres suivront leur cours normal. »

Ce système de l'offre volontaire est semblable à celui qui a été admis par l'art. 101 du Code pénal italien. On peut aussi le comparer avec celui préconisé, en France, par M. le sénateur Chovet et agréé par notre Garde des Sceaux (*Revue*, 1899, p. 836).

Nous espérons que le projet pourra être l'objet d'un rapport avant la dissolution de la Chambre des représentants.

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ. — Les rapports de l'alcoolisme avec la criminalité sont avérés : il n'est personne maintenant qui songe à les nier (1). M. Aschaffembourg (2), en s'appuyant sur des travaux originaux, en a montré l'importance, plus considérable encore qu'on ne pouvait le supposer. Nous empruntons à son article seulement quelques chiffres de statistique ; il sont assez topiques pour qu'il ne soit pas besoin de les accompagner de longs développements. Il est à désirer que l'on comprenne en haut lieu qu'il est temps d'agir et que lutter contre l'alcoolisme, c'est combattre directement la criminalité.

Peut-on en douter quand, à la prison de Louvain, on a relevé, sur une population de 2.588 condamnés, 1.157, c'est-à-dire 44,7 0/0 alcooliques ; sur 202 condamnés à mort, 121, c'est-à-dire 59 0/0 alcooliques, et, sur 216 condamnés à la réclusion perpétuelle, 118, c'est-à-dire 54,6 0/0 alcooliques ?

Dans les prisons allemandes, les constatations, sans être aussi effrayantes, ne laissent pas cependant que d'être profondément inquiétantes. M. le Dr Baer, en faisant porter ses études sur 120 établissements pénitentiaires différents, a constaté que 43,9 0/0 des condamnés hommes étaient alcooliques, et que 18 0/0 des condamnées femmes étaient affligées du même vice.

Mais, ce qui est plus suggestif peut-être encore, c'est la statistique

(1) V. l'enquête sur l'alcoolisme et le rapport de M. G. Vidal, *Revue*, 1896, p. 1268, et 1897, p. 6.

(2) Aschaffembourg, *Alkoholgenuss und Verbrechen* (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. XX, p. 80 et suiv.

dressée par le pasteur von Koblinski du nombre des infractions suivant les jours de la semaine. A la prison de Düsseldorf-Derendorf, prise comme lieu d'expériences, sur un total de 380 crimes, 165 avaient été commis le dimanche, 68 le lundi, 28 le mardi, 20 le mercredi, 20 le jeudi, 17 le vendredi et 62 le samedi ; sur un total de 203 délits pour coups et blessures, 121 avaient été commis le dimanche, 32 le lundi, 9 le mardi, 9 le mercredi, 3 le jeudi, 4 le vendredi, 33 le samedi. Ainsi 43 0/0 des crimes se commettent le dimanche, 18 0/0 le lundi, 16 0/0 le samedi, alors que pour les autres jours de la semaine la moyenne varie de 4 0/0 à 7 0/0. Pourquoi ? C'est que le samedi est jour de paie et le dimanche jour de repos, et, tant que l'ouvrier ou l'employé n'aura le dimanche d'asile que le cabaret, il trouvera dans les excitations et la fumée de l'alcool l'occasion de ses délits.

Des constatations semblables ont été relevées à la prison de Worms par le Dr Firlig. Sur un ensemble de 366 délits de coups et blessures, 142 avaient eu lieu le dimanche, 57 le lundi, 34 le mardi, 34 le mercredi, 33 le jeudi, 27 le vendredi, 37 le samedi. La différence entre les jours de la semaine est moindre : en particulier le samedi est moins chargé ; c'est que le district de Worms est un district agricole et que la paie du samedi y a moins d'influence que dans un district industriel.

Est-on maintenant convaincu qu'il y a une relation entre l'alcoolisme et la criminalité, et que, pour combattre celle-ci, il faut lutter avec la dernière énergie et par tous les moyens contre l'alcoolisme ? M. Aschaffembourg préconise comme moyens : l'instruction du peuple sur les dangers de l'alcool, la limitation des licences accordées aux débitants de boissons, l'interdiction de vendre des spiritueux du samedi midi jusqu'au lundi, à l'exemple de la Norvège (*Revue*, 1896, p. 1310), le paiement de la paie au milieu de la semaine, pour ne pas faire coïncider la possession de quelques francs entre les mains de l'ouvrier avec un jour de repos, enfin l'organisation de salles de réunion populaires.

Nous nous borrons à signaler ces propositions. Que l'on ne dise pas qu'elles seraient, en fait, impuissantes à enrayer le mal et irréalisables ; c'est en proférant de semblables propos découragés, et en ne faisant rien dans l'attente d'un remède radical, que nous marchons sûrement à une inévitable et prochaine désorganisation sociale.

J.-A. ROUX.

DES MOBILES DU DÉLIT. — Nous avons déjà apprécié (*supr.*, p. 726) la valeur scientifique des études de M. le professeur Ugo Conti sur

les mobiles du délit. Il les complète, dans la *Rivista* de mai, en démontrant que le mobile antijuridique est seul la véritable source du délit.

Ce mobile antijuridique peut avoir plus ou moins de moralité et offrir ainsi un danger plus ou moins grand.

Il y a des mobiles antijuridiques qui peuvent être *excusants*, provenant de l'exagération d'un principe légitime.

A côté des mobiles excusants, tels que l'obéissance hiérarchique, la défense légitime, la conservation juridique excessive, la réaction violente, on peut aussi admettre la rétorsion disproportionnée, la défense excessive de son propre honneur ou de celui de la famille, l'arbitraire non coupable, la violence politique, etc. Ces divers mobiles peuvent être considérés comme excusants, parce qu'ils proviennent de sentiments généreux.

M. Ugo Conti veut qu'on substitue, pour l'appréciation du délit, au critérium de la *mala voluntas*, le critérium du mobile antijuridique.

Le juge doit avoir la faculté de proportionner la peine suivant le mobile. Le pouvoir discrétionnaire du juge serait ainsi élargi, mais sans enlever à la peine son caractère essentiel d'intimidation.

L'intimidation vient de la certitude que tout délit sera inévitablement frappé d'une peine.

M. Ugo Conti voudrait que le juge fût tenu de rechercher, avec soin, dans chaque cas spécial, le mobile déterminant du délit et de préciser si c'est un mobile antijuridique.

Sans doute, la recherche du mobile a toujours eu lieu, mais sans règle et sans méthode.

La récidive doit être justement regardée comme une cause d'aggravation et rendre même la peine perpétuelle. Mais il est indispensable que la peine reste toujours une peine véritable et ne soit pas confondue avec les mesures de police ou de prévention. Or, c'est là, précisément, l'inconvénient grave qu'aurait la peine indéterminée.

La peine se proportionne à l'entité du fait délictueux. Mais la mesure de prévention ou de police n'a pas ces limites précises, elle reste en dehors des critères de droit strict. La peine est un acte de justice; la mesure de prévention est un acte de préservation sociale; la mesure de police, d'un caractère temporaire ou transitoire, est un acte de sécurité publique. On comprend que la mesure de prévention ou de police, indépendante de toute évaluation juridique, puisse avoir une durée indéterminée. Ce n'est pas admissible pour la peine véritable.

Il faut choisir entre infliger une peine à un criminel ou faire la cure d'un malade. Nous protesterons toujours contre la manie de voir dans tout criminel un aliéné.

Sur ce point essentiel, comme sur la plupart de ses conclusions, nous sommes heureux de nous trouver en parfait accord avec M. Ugo Conti et nous le félicitons d'avoir éclairé d'un nouveau jour, par ses savantes discussions, cette matière délicate des mobiles du délit.

CAMOIN DE VENGE.

MENDICITÉ. — Le tribunal de Pont-Audemer a rendu, le 8 juin, un intéressant jugement dont nous empruntons le sommaire à *la France judiciaire* :

« Le fait caractéristique du délit de mendicité consiste à solliciter l'aumône avec l'intention coupable de provoquer la charité d'autrui; » Ne commet pas en conséquence le délit de mendicité la personne qui, sans avoir besoin d'adresser aucune sollicitation, se présente à jour fixe au domicile d'un tiers pour recevoir l'assistance que ledit tiers réserve aux malheureux qu'il juge dignes d'intérêt; et il importe peu que le prétendu mendiant soit entré sans autorisation dans la propriété de ce tiers, s'il était fondé à se croire dispensé d'en demander chaque fois l'entrée, d'ailleurs libre (1).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Avril 1900. — Chronique. — Les projets du Ministre Bonasi. — Parmi les projets que présentent successivement les divers Ministres de la Justice, il en est très peu qui aboutissent. M. Bonasi a présenté à la Chambre des députés quatre projets : sur la procédure sommaire; sur les élèves de chancellerie; sur l'honorariat; sur les sections de préture. Ce dernier projet, dû sans doute à des influences électorales, semble en contradiction avec la tendance du Gouvernement, qui était de supprimer les prétures inutiles.

(1) Le jugement que nous rapportons précise d'une façon très exacte les caractères juridiques du délit de mendicité. Mendier, c'est demander; et la mendicité ne doit pas être confondue avec l'exercice de la charité. Peu importe que la personne qui exerce la charité aille porter elle-même ses secours aux pauvres qu'elle estime dignes d'intérêt et qu'elle les reçoive à son domicile ou leur fasse distribuer à ce domicile les aumônes qu'elle croit bon de leur donner. Il y a de sa part un acte volontaire et libre qui n'est pas provoqué par la sollicitation actuelle de l'assisté et qui, dès lors, ne peut être critiqué ni chez le donateur, ni chez le donataire. Sur la question de mendicité, v. PRUDHOMME, *La Mendicité* (Fr. jud., 99, 1, 58) LEROY, *Le droit du mendiant* (Fr. jud., 99, 1, 105); *Revue*, 1899, p. 441.

Trois projets ont été présentés au Sénat : sur les mariages illégaux ; sur les garanties de la magistrature ; sur les modifications de l'organisation judiciaire. Le premier projet a un caractère plutôt réactionnaire et antijuridique.

Les deux autres, qui auraient dû ne faire qu'un, ont un double but : l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature et la fusion en une seule carrière d'avancement des juges du siège et des membres du ministère public. Le Conseil supérieur, devant se composer des chefs de corps judiciaires, ne nous semblerait offrir de garanties véritables que si ces chefs étaient électifs. Quant à la fusion complète des juges assis et des officiers du ministère public, ce serait confondre à tort des vocations, des habitudes, des fonctions qui gagnent plutôt à rester distinctes. On ne ferait évidemment qu'augmenter ainsi ce qu'il y a déjà d'équivoque dans les rapports du pouvoir exécutif avec le ministère public et avec tous les magistrats, en général. C'est un écueil qu'il faut éviter.

Intempérance de la presse. — L'arrêt de la Cour de cassation du 20 février sur le Décret-loi a donné lieu à de vives attaques des journaux contre l'honorable directeur de la *Rivista*, M. Luigi Lucchini. On le dénonce comme ayant été, soit comme député, soit comme magistrat, l'un des principaux promoteurs du résultat qu'on déplore. On lui reproche surtout d'avoir répondu à des félicitations de ses électeurs de Vérone par ce télégramme : « Je suis fier d'appartenir à une magistrature qui remplit son devoir de suprême défense des garanties civiles et de représenter au Parlement la démocratie qui lutte pour la cause du progrès, de la liberté et de la justice sociale. »

M. Lucchini s'étonne qu'on ait voulu trouver dans ces paroles une confusion entre la politique et la justice. Voudrait-on donc n'avoir qu'une magistrature soumise à tous les caprices du Gouvernement ? Mais ce ne sera plus alors la magistrature d'un pays libre, qui doit se maintenir indépendante du pouvoir et de la démagogie, en restant uniquement dévouée à la loi et au bon droit !

M. Lucchini déclare fièrement qu'il gardera toujours, quoi qu'il arrive, sa foi entière dans la démocratie sociale, mais en se tenant à l'abri de toutes les intrigues de la basse politique et en conservant intacte son indépendance de jugement et d'action.

Nous avons apprécié, depuis longtemps, le haut caractère de M. Lucchini et nous ne pouvons qu'approuver son attitude si noble et résolue.

Une nouvelle Revue pénale. — La *Rivista di diritto penale e di sociologia criminale* vient de paraître, publiée à Pise sous la direction de

MM. Adolfo Zerboglio et Alfredo Pozzalini. Elle s'annonce comme positiviste, mais se déclare animée d'un sentiment de large tolérance pour toutes les opinions (*supr.*, p. 731). Nous lui souhaitons la bienvenue et nous la jugerons à l'œuvre.

Mai 1900. — Chronique.

Décrets-lois et raison d'État. — Par décret royal du 5 avril a été révoqué le fameux Décret-loi du 22 juin 1899. Sans nous aventurer sur le terrain politique, nous dirons que, dans tout pays libre et civilisé, aucun pouvoir de l'État et moins encore le pouvoir exécutif ne doit être livré à l'arbitraire. Nous souhaitons que la leçon qui ressort des derniers événements ne soit pas perdue.

Statistique des prisons. — Publiée en 1897, la statistique comprend l'année financière 1894-95 et le premier semestre suivant, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1896. Elle s'applique aux prisons de dépôt et de sûreté ; aux prisons *mandamentales* et judiciaires ; aux établissements d'éducation correctionnelle, aux colonies pénales. Ces dernières, pour les condamnés au domicile forcé (*domicilio coatto*), sont au nombre de huit. On avait ajouté la prison de *Gavi* pour l'exécution de la peine disciplinaire la plus grave prévue dans le règlement. Mais, comme la colonie de *Tremiti* a été transformée en maison de peine intermédiaire pour les condamnés à la réclusion, les colonies de *coatti* sont toujours au nombre de huit.

Il est à souhaiter que ces statistiques des prisons soient publiées, désormais, d'une manière plus régulière.

Corps de délit. — Une circulaire ministérielle recommande aux procureurs et aux préteurs de faire une inspection au moins semestrielle des dépôts où sont conservés les corps de délit. On doit éviter toutes les causes de détérioration, de perte ou de soustraction. Les restitutions et ventes d'objets seront faites dans les délais légaux. La surveillance la plus rigoureuse sera exercée pour les sommes d'argent et les objets précieux. On tiendra, à ce sujet, un registre spécial de comptabilité.

Juin 1900. — Mobiles du délit, par Ugo Conti (suite, *supr.*, p. 726).

Chronique. — Transport d'armes. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur autorise les fabricants ou marchands d'armes à faire transporter par leurs commis, chez leurs clients, les armes vendues ou réparées, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale. Une sérieuse surveillance sera exercée pour empêcher tous abus.

Fédération des avocats belges. — Dans la réunion du 9 décembre 1899, on a formulé un vœu en faveur de l'abolition de l'instruction secrète et en faveur de toutes les mesures qui peuvent assurer la

présence et le contrôle du défenseur à tous les actes d'instruction, de manière qu'il y ait égalité complète entre l'accusation et la défense.

Défense gratuite et dispense de dépôt dans les recours en cassation.

— Une circulaire du 4 avril dernier du Ministre de la Justice fixe, d'une manière précise, les conditions dans lesquelles doivent être établis les certificats d'indigence pour obtenir la défense gratuite et la dispense de dépôt pour les recours en cassation.

Profanation de cadavres. — Nous avons eu déjà occasion de protester contre l'inconvenance avec laquelle les autorités judiciaires ou de police avaient expérimenté sur des cadavres pour établir des preuves ou des analogies. Les expériences sur les corps morts ne peuvent équivaloir à celles sur des corps vivants, alors même qu'on opère sur des corps de personnes mortes récemment ou même ranimées, pour ainsi dire, par les secousses électriques.

Cependant, à Gênes, dans l'instruction d'un procès pour homicide, on a fusillé des cadavres dans le cimetière de Staglieno. Ces profanations ont justement révolté la conscience publique. Espérons que de tels abus ne se renouvelleront plus.

CAMOIN DE VENGE.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), premier fascicule, vol. XX, 1900.

Peine et préservation dans le système de la politique criminelle de Prusse, par le professeur Von Liszt. — Analyse de l'ouvrage « science pénale en droit positif » du savant professeur belge, dont il a déjà été rendu compte dans notre *Revue* de 1899 (p. 880).

Opération chirurgicale et traitement médical, par le Dr Augustin Fuiger, professeur de droit à Prague. — Observations critiques sur une étude publiée sous le même titre par M. Carl Stooss. L'auteur prend vivement à partie ce dernier, lui reprochant les imperfections de son analyse juridique du problème, ainsi que les explications au moyen desquelles il justifie sa différence entre l'opération chirurgicale et le concept de lésion corporelle punissable.

Le combat contre l'anarchie, par le juge S. Doehn. — L'auteur a pris occasion de l'attentat dirigé contre l'Impératrice d'Autriche pour retracer les histoires des doctrines anarchiques (Proudhon, Stirner, l'Internationale) et pour marquer le développement, dans les principaux pays d'Europe, de la propagande par le fait. Pour lui, l'anarchie a des causes générales et des causes particulières. Les premières sont l'absence de gouvernement fort, la démoralisation de

la nation, le défaut d'associations des travailleurs; parmi les secondes figure l'exaltation propre de la race. M. Doehn considère l'anarchie comme un virus spécial aux peuples de race latine et slave, et l'ouïe les peuples anglo-saxons d'y échapper par leurs qualités politiques et ethniques. Ce qui paraît plus vrai de dire, c'est qu'un bon gouvernement, connaissant les besoins du peuple et ayant la ferme volonté de les satisfaire, est le meilleur rempart contre l'anarchie.

Alcoolisme et crimes, étude de psychologie criminelle, par le professeur Gustave Aschaffenburg, *privat-docent* de psychiatrie à Heidelberg (supr. p. 1000).

Les mendiants de profession, par A. Læwenstimm, de Saint-Petersbourg. C'est une longue étude de criminalistique sur la mendicité russe. Il en ressort cette constatation que la mendicité revêt les mêmes formes en Russie qu'en France. La Russie, toutefois, connaît des types de mendiants peu ou point représentés en France : le paysan se disant ruiné par l'incendie de sa maison, cousin germain de l'« ouvrier sans travail », le faux pèlerin revenant de la terre sainte, l'émigrant, le quêteur pour la construction d'une église. La mendicité est de plus pratiquée dans maintes régions de l'Empire par des villages entiers de paysans, qui sont loin d'être dans une condition misérable, mais qui trouvent dans l'aumône une source sérieuse de revenus. Les principaux de ces singuliers villages sont Schuvalovo, dans le gouvernement de Moscou; Golizino, dans le gouvernement de Penja; Makarovo, dans le gouvernement de Voronej; tantôt les femmes et les enfants se livrent seuls à la mendicité, tantôt les hommes se joignent à ces bandes errantes et quittent leurs champs pendant les mois de l'année où les travaux agricoles chaument. Plus que partout ailleurs la mendicité est, en Russie, un véritable fléau, prélevant annuellement sur la fortune publique la somme colossale de 27 millions et demi de roubles. Comme remèdes à cet état de choses inquiétant, l'auteur préconise surtout la transformation de la charité privée, qui, en donnant aveuglément, entretient le vice; l'instruction populaire pour faire naître la honte de mendier, et la répression, au moyen de l'internement, des mendiants professionnels.

J.-A. ROUX.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 24 mai, 1^{er} et 8 juin 1900. — *Actes officiels*. Ordre royal du 17 avril 1900 prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour installer les Filles de la Charité dans la prison des femmes de Madrid, et confier à cet ordre religieux le régime intérieur de cet établissement. Le même ordre royal prescrit

en outre d'organiser une infirmerie dans cette prison. — *Extraits et Nouvelles.* — *Amélioration de nos intérêts*, par M. Antonio Gutiérrez Miranda. (S'inspirant de la circulaire récente de la direction générale des établissements pénitentiaires invitant les commissions ou juntas locales des prisons provinciales à lui envoyer l'état des sommes dues par les corporations aux fonctionnaires des carceles, l'auteur cherche les moyens d'assurer le paiement régulier des traitements des employés du *cuerpo* et il lui semble que l'un des meilleurs serait de confier, confier comme à Madrid et à Barcelone, le soin de préparer le budget de chaque établissement pénitentiaire à la commission administrative locale de chaque prison). — *Réformes indispensables*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur, continuant le développement de ses idées, insiste sur la nécessité de faire quelque chose, lors même que la résistance des corporations et des *ayuntamientos* et les exigences de la politique, dans le sens que l'on donne à ce mot de nos jours, en Espagne et ailleurs, empêcheraient de réaliser tout le programme de réformes projetées. Il indique le nombre minimum de fonctionnaires nécessaire, d'après lui, dans une prison correctionnelle. Ce chiffre serait de sept. Il indique ensuite quels fonctionnaires dans chaque catégorie de prisons appartiendraient à la section administrative et à la section de garde.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notes sommaires sur les Sociétés de Russie, du Brésil, du Mexique, des États-Unis, de Colombie et des autres États hispano-américains; du Japon, de Liberia, des îles Hawaï, des colonies anglaises : Ontario, Jamaïque, Trinité, Barbarade, Maurice, le Cap, Sainte-Hélène, Gibraltar, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Hindoustan.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JUIN 1900

Présidence de M. PETIT, Président honoraire.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Pouillet, d'Haussonville, Devin, Brueyre, pasteur Robin, E. Matter, D^r Legrain, Granier, Brunot, Saleilles, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres nouveaux, de :

MM. Girard de Vasson, président du tribunal d'Issoudun;
Michel de Borovitinoff, maître de conférences à l'Université impériale de Saint-Petersbourg, attaché à la Chancellerie d'État;
Sigediro Ogawa, conseiller au Ministère de la Justice, à Tokio;
Norman G. Mitcheli-Innes, directeur de la prison de Shrewsbury.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller P. Flandin sur les *Maisons de correction*.